

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement
Service Affaires Juridiques - Questure – Assurances - Réglementation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

Le mercredi 17 décembre 2025 à 18:00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du mercredi 10 décembre 2025, s'est rassemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Nicole ALLOSIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ouverture de la séance à 18:02

Examen des délibérations

1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 26 novembre 2025

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15,

Vu l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, adopté par la délibération n°2 du 9 juin 2020 et modifié par la délibération n°12 du 29 juin 2022,

Considérant la nécessité d'acter le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal en date du 26 novembre 2025, ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

PREND ACTE

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

2. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La délibération n°5 du 26 mai 2020 est la délibération initiale qui précise dans quel domaine Monsieur le Maire est habilité à prendre des décisions.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette information transmise par le maire au conseil municipal doit concerner l'ensemble des actes effectués par le maire dans le cadre de la délégation dont il bénéficie.

Vu l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier en application de l'article L. 2122-22 du même code.

Vu la délibération n°5 en date du 26 mai 2020, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le Maire peut agir par voie de décision,

Vu la présentation faite en commission ressources et moyens,

Considérant les décisions prises par Monsieur le Maire depuis le dernier Conseil Municipal ci-annexé,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	OBJET	DATE de réception en Préfecture
2025_45	Déclaration sans suite du marché 2025-08	07/10/2025
2025_46	Travaux de réfection de la toiture et verrières du bâtiment Déclaration sans suite du marché 202513 lot 2	07/10/2025
2025_47	Éducation artistique et culturelle à dominante jeunes (0-25 ans)-année scolaire 2025-2026. Demande d'une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (Etat)	07/10/2025
2025_48	Travaux de réfection de la toiture et verrières du bâtiment. Signature du marché 202513 lot 1	07/10/2025
2025_49	Convention de prestation entre la Ville (Mon Ciné) et l'association Farfadets Production pour la réalisation d'un atelier de court métrage, dans le cadre de « Passeurs d'images » 2025	16/10/2025
2025_50	Actions et ateliers de culture partagée. Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil départemental de l'Isère au titre de l'année 2026	16/10/2025
2025_51	Signature d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Université Grenoble-Alpes (UGA) permettant à Mon Ciné la vente de 150 places de cinéma au tarif réduit de 5 euros à l'UGA	16/10/2025
2025_52	Signature de la convention financière avec l'Etat, Ministère de la culture, en vue de l'attribution d'une subvention en investissement relative aux travaux de rénovation de l'Espace Vallès	31/10/2025
2025_53	Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental de l'Isère pour la diffusion et la sensibilisation à l'art contemporain par la Galerie municipale Espace Vallès au titre de sa programmation 2026	31/10/2025
2025_54	Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la diffusion et la sensibilisation à l'art contemporain par la Galerie municipale Espace Vallès au titre de sa programmation 2026	31/10/2025

3. Tarifs des concessions des cimetières 2026

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Les cimetières de la commune de Saint-Martin-d'Hères, comme ceux de beaucoup de cimetières à l'échelle de la métropole et du pays, connaissent une situation de saturation rendant de plus en plus difficile la mise à disposition de nouveaux emplacements.

La hausse des prix des tarifs des concessions et des cases de columbarium ces dernières années dans la commune, décidée afin de ne pas créer une attractivité prix, a permis d'atteindre progressivement les tarifs de la Métropole.

Il n'apparaît donc pas nécessaire d'augmenter les prix des concessions funéraires en 2026. Il est donc proposer au Conseil Municipal de maintenir les mêmes tarifs pour l'année 2026.

Récapitulatif des tarifs :

DURÉE CONCESSION	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
15 ans	257,00 €	283,00 €	311,00 €
30 ans	560,00 €	616,00 €	677,00 €
Alvéole 2 urnes 15 ans	255,00 €	255,00 € En extinction	255,00 €
Alvéole 4 urnes 15 ans	429,00 €	472,00 €	519,00 €
Alvéole 4 urnes 30 ans	720,00 €	792,00 €	871,00 €

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition indique ne pas être convaincu par l'argument consistant à aligner les tarifs sur la moyenne métropolitaine au motif que ceux pratiqués seraient actuellement inférieurs. Il souligne que la commune compte une population aux revenus plus modestes que dans le reste de l'agglomération et estime, dans ce contexte, que l'augmentation des tarifs funéraires, ou leur maintien à un niveau équivalent à la moyenne, ne répond pas à un objectif d'équité sociale. En conséquence, il précise que son groupe ne votera pas contre la délibération présentée, dès lors qu'elles n'entraînent pas de hausse des tarifs, mais annonce son intention de s'abstenir.

Monsieur le Maire répond que les tarifs pratiqués par la commune demeurent inférieurs aux moyennes observées dans les autres communes. Il rappelle que, malgré la sensibilité du sujet, cette question s'inscrit dans une logique de solidarité collective.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'Article L2223 - 15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Vu les tarifs des concessions fixés par délibération n°11 du 20 décembre de l'année 2024,

Vu la présentation en Commission Ressources et Moyens du 9 décembre 2025,

Considérant l'alignement progressif au cours des dernières années des tarifs des concessions funéraires de Saint-Martin-d'Hères, avec ceux des autres communes de la Métropole,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

De maintenir les tarifs 2025 à compter du 1er janvier 2026 :

Concessions temporaires :

15 ans (2m2) : 311 €

30 ans (2m2) : 677 €

Alvéoles cinéraires

15 ans pour 2 urnes : 255 €

15 ans pour 4 urnes : 519 €

30 ans pour 4 urnes : 871 €.

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la Ville.

Adoptée à la majorité :

31 voix POUR

3 abstention(s)

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

CHARLOT, REY, FONTANIERE

4. Mandat Spécial - Déplacement de Madame Elisabeth Hernandez à Agen - du 28 au 31 janvier 2026 - 7ème congrès national des élus au numérique

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

L'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.... ».

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est à dire d'une mission accomplie, en matière municipale, par exemple dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal.

Cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission.

Le 7ème congrès national des élus au numérique se tiendra cette année à Agen les 29 et 30 janvier 2026. Cet événement est un moment clé pour les élus et les acteurs publics impliqués dans la transformation numérique des territoires. Ces rencontres favoriseront le partage de bonnes pratiques et d'expériences, essentielles pour faire face aux enjeux actuels du numérique. Madame Elisabeth Hernandez, en tant qu'adjointe au Développement Numérique, assistera à cet événement.

Les frais de transports, d'hébergement et de restauration engagés lors de ce déplacement seront remboursés avec la régie « Frais de mission des élus » sur présentation de justificatifs.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 qui dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.... »,

Considérant que Madame Élisabeth Hernandez va se rendre à Agen du 28 au 31 janvier 2026 pour assister au 7ème congrès national des élus au numérique,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Madame Élisabeth Hernandez à Agen du 28 au 31 janvier 2026 pour le 7ème congrès national des élus au numérique.

De procéder ainsi au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration afférents à ces missions sur présentation des justificatifs selon les enveloppes suivantes :

160,00 € pour les frais de restauration

500,00 € pour les frais de transport

270,00 € pour les frais d'hébergement.

DIT

Que la dépense sera affectée au budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité :

34 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

5. Occupation du domaine public : fixation des tarifs pour l'année 2026

Rapport de Monsieur Pierre GUIDI :

Toute occupation du domaine public nécessite, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de fixer une redevance d'occupation du domaine public.

Depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence « voirie » et détient le pouvoir de police de conservation du domaine public sur les voies transférées. Elle délivre, à ce titre, les permissions de voirie et perçoit les redevances afférentes pour toute occupation générant une emprise au sol.

En revanche, les occupations superficielles sans emprise, relevant du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, demeurent de la compétence du Maire de Saint-Martin-d'Hères, qui délivre notamment les autorisations relatives :

- à l'installation d'échafaudages ou de palissades ;
- aux terrasses non fermées et non ancrées au sol ;
- à la pose de bennes à gravats, dépôts de matériaux et installations légères ;
- au stationnement provisoire d'engins, camions, bureaux de vente et monte-meubles ;
- aux occupations commerciales sans emprise, dont la restauration rapide et les food-trucks ;
- aux autorisations de stationnement des taxis.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables à ces occupations du domaine public.

Évolution tarifaire et règle d'indexation

Après plusieurs années de stabilité tarifaire, une revalorisation annuelle a été mise en œuvre en s'appuyant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (INSEE, série n° 001763852), calculée selon la règle de la pénultième année.

Pour l'exercice 2025, l'indice applicable est ainsi la variation 2023-2024, soit +1,85 %, calculée sur la base des moyennes annuelles (118,76 pour 2024 et 116,61 pour 2023). Cette méthode permet une revalorisation maîtrisée et conforme aux pratiques financières des collectivités.

Principes de facturation

La redevance d'occupation du domaine public repose sur la durée et les modalités d'utilisation réelle du domaine public. Les usagers sont donc facturés selon leur temps d'occupation effectif : journée, demi-journée, soirée ou matinée. Ce principe garantit une tarification équitable et proportionnée à l'usage du domaine public.

Proposition 2026

La présente délibération actualise l'ensemble des tarifs des occupations superficielles du domaine public pour l'année 2026, en appliquant une revalorisation de 1,85 %, conformément à la règle d'indexation retenue.

Sont notamment concernés :

- les cirques sans animaux, les ventes de fleurs, les marchés de détail, la vente au déballage,
- les occupations commerciales (terrasses, matériel, food-trucks...),
- les droits de stationnement taxis,
- le tournage de films,
- les emplacements réservés au transport de fonds,
- les vélos et trottinettes en libre-service,
- les occupations pour motifs d'intérêt social.

Les associations à but non lucratif œuvrant à la satisfaction de l'intérêt général demeurent exonérées de toute redevance d'occupation du domaine public, en reconnaissance de leur rôle essentiel dans la cohésion sociale, l'animation du territoire et le soutien aux politiques publiques locales.

Également, la commune accueille différents commerçants occupant le domaine public, qu'il s'agisse des commerçants des marchés de détail ou des food trucks (camions-pizzas) raccordés aux bornes électriques municipales. Deux food trucks sont actuellement présents, l'un exerce le midi et le soir, tandis que l'autre n'est présent que le soir. Jusqu'à présent, ces deux activités s'acquittaient d'une redevance unique de 9,40 € par jour (tarif 2025), sans distinction selon leur amplitude d'ouverture.

Il convient toutefois de rappeler que les besoins électriques ne sont pas identiques selon les activités. Les marchés de détail présentent une consommation ponctuelle et limitée, tandis que les camions-pizzas utilisent des équipements de cuisson et de maintien en température particulièrement énergivores, ce qui justifie un tarif spécifique.

Afin de mieux proportionner la redevance à l'usage réel des installations communales, à la durée de présence et à la consommation effective d'électricité, il est proposé de mettre en place un forfait journalier différencié pour les food trucks.

Ce forfait repose sur le ratio suivant :

- 1) Une présence midi et soir correspond à une journée complète,
- 2) Tandis qu'une présence le soir uniquement correspond à une demi-journée,

Ainsi, dans un souci d'équité entre l'ensemble des commerçants occupant le domaine public, et tout en tenant compte des réalités de consommation électrique et de l'évolution des coûts des fluides, il est proposé :

- la présence midi et soir correspond à une journée complète d'occupation, soit le tarif journalier de référence de 2,55 € ;
- la présence le soir uniquement correspond à une demi-journée d'occupation, soit 50 % du tarif journalier, c'est-à-dire 1,27 € ;

Cette approche permet d'harmoniser la tarification en fonction du temps réel d'utilisation des installations communales, tout en maintenant une progression maîtrisée et proportionnée aux besoins énergétiques des différentes activités.

Cirques sans animaux et spectacles			
		<i>Tarifs 2025</i>	<i>Tarifs 2026</i>
Forfait journalier		59,80 €	60,91 €
Vente de fleurs			
		<i>Tarifs 2025</i>	<i>Tarifs 2026</i>
Forfait journalier		32,70 €	33,30 €
Emplacements marchés de détails			
		<i>Tarifs 2025</i>	<i>Tarifs 2026</i>
Abonnés	Tarif au ML/jour	0,70 €	0,71 €
Abonnés plusieurs marchés	Tarif au ML/jour	0,61 €	0,62 €
Primeurs	Tarif au m ² /trimestre	1,60 €	1,63 €
Passagers	Tarif au ML/jour	1,00 €	1,02 €
Bornes électriques	Forfait journalier	2,50 €	1,27 €

Vente au déballage 2026

Vente aux déballage			
		<i>Tarifs 2025</i>	<i>Tarifs 2026</i>
Surface inférieure à 50 m ²	Tarif journalier au m ²	0,70 €	0,71 €
Surface entre 50 et 300 m ²	Tarif journalier au m ²	0,90 €	0,92 €
Surface supérieur à 300 m ²	Tarif journalier au m ²	0,00 €	1,22 €

Restauration Rapide 2026

Restauration rapide			
		Tarifs 2025	Tarifs 2026
Occupation du domaine public restauration rapide avenue Marcel Cachin	Forfait hebdomadaire	37,50 €	38,19 €
Occupation du domaine public restauration rapide avenue Gabriel Péri	Forfait hebdomadaire	41,10 €	41,86 €
Occupation du domaine public_Food Truck	Forfait journalier	35,30 €	35,95 €
Bornes électriques <i>**prix différencié : 1,27 € pour la demi-journée, multiplié par 7 jours pour obtenir le tarif hebdomadaire</i>	Forfait hebdomadaire (matin et soir)	9,40 €	17,85 €
	Forfait hebdomadaire (uniquement le soir) ou (uniquement le matin)	9,40 €	8,89 €

Occupation du domaine public à vocation commerciale 2026

Il s'agit, en réglementant l'utilisation du domaine public par les commerçants, d'assurer la sûreté et la commodité du passage des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs par la délimitation des surfaces autorisées.

Depuis 2022, Grenoble-Alpes Métropole facture les terrasses sur domaine public entraînant une baisse des recettes de 30 %.

Occupations du domaine public à vocation commerciale			
		Tarifs 2025	Tarifs 2026
Installation de mobilier (terrasses, mobilier, stores, ...)	Tarif annuel au m²	11,70 €	11,92 €
Manifestation commerciale : tonnelle, stand, véhicule...	Forfait journalier	17,10 €	17,42 €

Droits de stationnement taxis 2026

Droits de stationnement taxis		
	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Tarif mensuel	10,10 €	10,29 €

Tournage de films 2026

Tournage de films		
	Tarifs 2025	Tarifs 2026

Tournage en journée	Tarif journalier	576,50 €	587,17 €
Tournage entre 20h et 8h et dimanche ou jours fériés	Supplément	576,50 €	587,17 €
Utilisation d'équipements particuliers (salles, parcs, équipements spécifiques...)	Supplément	576,50 €	587,17 €

Transport de fonds 2026

En matière de transport de fonds, la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 autorise les maires à réserver des emplacements de stationnement dédiés aux véhicules chargés du dépôt et de la collecte de fonds.

Ainsi, lorsqu'un établissement bancaire ou un transporteur de fonds sollicite la création d'un emplacement réservé et que la faisabilité technique est confirmée par les services municipaux, la commune met en place cet espace sécurisé et applique, en contrepartie, une redevance annuelle pour son occupation du domaine public.

Transport de fonds			
		Tarifs 2025	Tarifs 2026
Redevance transport de fonds pour permis de stationnement sans emprise au sol	Forfait annuel par emplacement	2547,20 €	2594,32 €

Stationnement vélos et trottinettes électriques 2026

Le déploiement des vélos et des trottinettes en libre service a été effectif depuis 2022 et, après discussion avec les services de la Métro dans l'optique d'une homogénéisation du tarif des occupations similaires sur le territoire métropolitain, il a été proposé un tarif unique.

Vélos et trottinettes électriques			
		Tarifs 2025	Tarifs 2026
Occupation d'un vélo ou d'une trottinette en libre service	Tarif annuel par véhicule	20,00 €	20,37 €

Occupations du domaine public pour motif d'intérêt social 2026

Occupation du domaine public pour motif d'intérêt social			
		Tarifs 2025	Tarifs 2026
Benne textile	Forfait annuel au m²	5 €	5,09 €
Occupation pour autre motif d'intérêt social, à l'appréciation de la collectivité	Forfait annuel au m²	1 €	1,01 €

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment : l'article L.2122-1, qui impose qu'aucune occupation du domaine public ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ; l'article L.2125-1, qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions prévues par la loi ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment : l'article L.2213-3, qui permet au Maire de réserver des emplacements de stationnement, notamment pour les véhicules de transport de fonds dans le cadre de leurs missions ; l'article L.2213-6, qui autorise le Maire à délivrer des permis de stationnement moyennant le paiement de droits fixés par un tarif préalablement établi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, modifiant notamment plusieurs dispositions du code des transports applicables aux services de mobilité ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques destinées à garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Vu l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE (série n° 001763852), utilisé comme référence pour l'actualisation annuelle des tarifs, et dont la variation de l'année N-2 (2023) s'établit à +4,82% ;

Considérant, que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance ;

Considérant, la règle d'indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (INSEE, série n° 001763852) de l'année N-2, la variation applicable pour l'exercice 2025 est celle de l'année 2023, soit 1,85 % ;

Considérant, les indices des prix à la consommation hors tabac publiés par l'INSEE (série n° 001763852), dont les moyennes annuelles s'établissent à 118,76 pour 2024 et 116,61 pour 2023, faisant apparaître une variation de +1,85 %, retenue comme indice de revalorisation pour l'année 2025 ;

Considérant, que la redevance d'occupation du domaine public est liée à la durée et aux modalités réelles d'utilisation de l'espace public, et qu'à ce titre, les usagers sont facturés selon leur temps d'occupation effectif, qu'il s'agisse d'une présence à la journée, à la demi-journée, en soirée ou le matin, conformément au principe d'équité et de proportionnalité des tarifs appliqués ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les activités associatives à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général sur son territoire, notamment en maintenant la gratuité de l'occupation du domaine public pour ces structures ;

Considérant que la redevance électrique, rattachée à l'autorisation d'occupation du domaine public sur l'emplacement concerné, doit être proportionnée à l'usage réel des installations communales et à l'avantage économique qui en découle, notamment la consommation d'électricité liée au branchement sur les bornes mises à disposition par la commune ;

Considérant que les camions-pizzas accueillis par la commune nécessitent l'usage d'équipements de cuisson et de maintien en température, ce qui implique une consommation électrique plus importante que celle des usagers du domaine public ayant des besoins plus limités ;

Considérant que le tarif journalier de référence de 2,55 € correspond à une journée complète d'occupation incluant une présence le midi et le soir, et qu'une occupation limitée au seul service du soir doit, en proportion, être assimilée à une demi-journée, soit 1,27 €, permettant ainsi d'ajuster la redevance à la durée réelle d'utilisation des installations électriques communales ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

FIXE

La tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2026 comme suit :

Cirques sans animaux et spectacles		
Forfait journalier		60,91 €
Vente de fleurs		
Forfait journalier		33,30 €
Emplacements marchés de détails		
Abonnés	Tarif au ML/jour	0,71 €
Abonnés plusieurs marchés	Tarif au ML/jour	0,62 €
Primeurs	Tarif au m²/trimestre	1,63 €
Passagers	Tarif au ML/jour	1,02 €
Bornes électriques	Forfait journalier	1,27 €

Vente aux déballage		
Surface inférieure à 50 m²	Tarif journalier au m²	0,71 €
Surface entre 50 et 300 m²	Tarif journalier au m²	0,92 €
Surface supérieur à 300 m²	Tarif journalier au m²	1,22 €
Restauration rapide		
Occupation du domaine public restauration rapide avenue Marcel Cachin	Forfait hebdomadaire	38,19 €
Occupation du domaine public restauration rapide avenue Gabriel Péri	Forfait hebdomadaire	41,86 €
Food Truck	Forfait journalier	35,95 €
Bornes électriques <i>**prix différencié : 1,27 € pour la demi-journée, multiplié par 7 jours pour obtenir le tarif hebdomadaire</i>	Forfait hebdomadaire (matin + soir)	17,85 €
	Forfait hebdomadaire (uniquement le soir)	8,89 €
Occupations du domaine public à vocation commerciale		
Installation de mobilier (terrasses, mobilier, stores, ...)	Tarif annuel au m²	11,92 €
Manifestation commerciale : tonnelle, stand, véhicule...	Forfait journalier	17,42 €

Droits de stationnement taxis		
Tarif mensuel		10,28 €
Tournage de films		
Tournage en journée	Tarif journalier	587,17 €
Tournage entre 20h et 8h et dimanche ou jours fériés	Supplément	587,17 €
Utilisation d'équipements particuliers (salles, parcs, équipements spécifiques...)	Supplément	587,17 €
Transport de fonds		
Redevance transport de fonds pour permis de stationnement sans emprise au sol	Forfait annuel par emplacement	2594,32 €
Vélos et trottinettes électriques		
Occupation d'un vélo ou d'une trottinette en libre service	Tarif annuel par véhicule	20,37 €
Occupation du domaine public pour motif d'intérêt social		
Benne textile	Forfait annuel au m ²	5,09 €
Occupation pour autre motif d'intérêt social, à l'appréciation de la collectivité	Forfait annuel au m ²	1,01 €

Tarifs des droits de voirie		
Tarif 1 : Instruction de demande d'occupation du domaine public pour des travaux.	Forfait	21,39 €
Tarif 2 : occupation du domaine public avec un échafaudage mobile ou fixe.	Forfait journalier	3,06 €
Tarif 3 : occupation du domaine public par une benne ou un dépôt de matériaux.	Forfait journalier par benne/dépôt	9,17 €
Tarif 4 : occupation du domaine public par la pose d'une clôture provisoire.	Forfait journalier	9,17 €

DIT

Que toute occupation du domaine public réalisée sans autorisation sera automatiquement majorée de 100 % du tarif applicable.

Cette redevance majorée sera exigée dès la première constatation de l'infraction, en plus du tarif prévu.

Ces mesures ne valent en aucun cas autorisation d'occuper le domaine public. Indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises, notamment l'enlèvement des installations irrégulières et l'établissement de procès-verbaux d'infraction.

Les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général sont exonérées de la redevance d'occupation du domaine public.

Que les recettes seront imputées sur le budget principal de la Ville.

***Adoptée à la majorité :
33 voix POUR
1 abstention(s)***

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

OUJAOUDI

6. Dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026 : avis du Conseil Municipal

Rapport de Monsieur Pierre GUIDI :

L'article L. 3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Ce régime confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. De plus, le maire a obligation d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis simple du conseil municipal.

Dans un souci de cohérence territoriale, une réflexion préalable était menée depuis 2015 en concertation avec Grenoble-Alpes-Métropole, les représentants des Chambres consulaires, les communes de l'agglomération grenobloise, un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère (DDETS38) et des représentants des organisations syndicales des salariés.

Après un arrêt de ces rencontres depuis 2019, Grenoble-Alpes Métropole a de nouveau réuni les partenaires pour essayer d'harmoniser les dérogations au repos dominical sur le bassin grenoblois.

La commune demande ensuite l'avis aux organisations des employeurs et salariés par courrier. Tous les syndicats ont été consultés.

A partir de 6 dimanches et jusqu'à 12 maximum, l'avis favorable de l'EPCI (Grenoble-Alpes-Métropole) est requis pour permettre une dérogation supplémentaire au repos dominical.

Pour les commerces de détail, il est proposé en 2026 de déroger au repos dominical sur *4 dates pour les commerces de détail* et *2 dates pour les concessionnaires automobiles*, afin de répondre à la fois aux besoins du public, des enseignes de la grande distribution et des boutiques suite à consultation des établissements représentatifs des différents secteurs d'activité.

- Pour les concessionnaires automobiles, il est proposé de retenir :

- dimanche 15 mars 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 11 octobre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures.

- Pour les commerces de détail :

- dimanche 11 janvier 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 28 juin 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 13 décembre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 20 décembre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition indique que cette délibération constitue un sujet d'attention. Il exprime sa déception quant à la réduction du nombre de dimanches autorisés par rapport à l'année précédente.

S'il comprend l'argument de cohérence avec les autres communes de la métropole, il souligne néanmoins les retours réguliers faisant état, selon lui, d'un manque de solidarité métropolitaine à l'égard de la commune, notamment au regard de l'évolution des contributions financières.

Il estime en conséquence regrettable que le nombre de dimanches soit diminué et s'interroge sur l'opportunité pour la commune de ne pas définir de manière autonome sa politique commerciale, dans un contexte institutionnel susceptible d'évoluer à court terme.

Le rapporteur répond que la commune s'inscrit dans une logique de solidarité avec les autres collectivités. Il précise que, dans un contexte de forte tension commerciale, la coordination avec les décisions prises à l'échelle de l'agglomération vise à garantir une forme d'équité entre les territoires.

Il ajoute qu'une réflexion est actuellement engagée sur l'éventualité d'une date supplémentaire d'ouverture dominicale. À cet égard, il souligne que certaines périodes commerciales, telles que le Black Friday, peuvent présenter un intérêt pour les consommateurs, notamment en leur permettant d'anticiper certains achats de fin d'année dans des conditions économiques plus avantageuses, sans caractère contraignant.

L'élu de l'opposition indique, si les commerces sont fermés lors de ces journées, une partie des achats pourrait se reporter vers le commerce en ligne, ce qui ne serait pas nécessairement favorable aux commerçants de la commune.

Monsieur le Maire relève que l'intervention de l'élu de l'opposition ouvre un débat plus large relatif aux enjeux du commerce, tant à l'échelle locale que nationale, voire internationale. Il souligne que le développement du commerce en ligne, et en particulier le recours aux plateformes numériques, peut conduire à des achats effectués auprès de circuits éloignés, parfois situés hors de l'Union européenne, ce qui soulève des questions économiques et environnementales.

Il précise partager ce constat et reconnaît le caractère sensible de cette problématique. Il indique par ailleurs rejoindre les propos du rapporteur concernant la nécessité d'une solidarité et d'une cohérence à l'échelle métropolitaine dans la définition des politiques commerciales.

Il ajoute qu'une vérification reste à effectuer sur les pratiques observées au sein de certaines communes de la métropole, notamment s'agissant du nombre de dimanches d'ouverture autorisés, lequel pourrait, dans certains cas, être supérieur à celui initialement évoqué.

Enfin, Monsieur le Maire réaffirme la position politique de la commune, fondée sur la recherche d'une cohérence des décisions à l'échelle métropolitaine, et indique que cette position sera rappelée, le cas échéant, auprès des instances concernées.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi « Macron »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3132-26 modifié par la Loi n°2015-990 qui dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail qui dispose que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi 72 657 du 13 juillet 1972 modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (400m2), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3° (1er mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre de l'article L.3132-26 du code du travail et dans la limite de trois,

Vu la présentation en commission ressources et moyens (CRM) du 09 décembre 2025,

Considérant que la Loi du 6 août 2015 impose que les dérogations exceptionnelles accordées par le Maire soient prises après avis simple du Conseil Municipal,

Considérant que l'article R. 3132-21 précité prévoit que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant l'avis favorable du 13 novembre 2025 de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME 38 Isère), portant sur l'ouverture de quatre dimanches pour les commerces de détail et de deux dimanches pour les concessionnaires automobiles,

Considérant l'avis favorable du 13 novembre 2025 du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), portant sur l'ouverture de quatre dimanches pour les commerces de détail et de deux dimanches pour les concessionnaires automobiles,

Considérant l'avis favorable du 10 novembre 2025 de MOBILIANS (*distribution et des services de l'automobile*), portant sur l'ouverture de deux dimanches pour les concessionnaires automobiles,

Considérant l'avis favorable du 18 novembre 2015 de la Chambre commerce et industrie Grenoble (CCI Grenoble), portant sur l'ouverture de deux dimanches pour les commerces de détail,

Considérant l'avis favorable du 20 novembre 2015 du Roi du Matelas, portant sur l'ouverture de deux dimanches pour les commerces de détail,

Considérant que, suite à consultation des établissements représentatifs des différents secteurs d'activité, les dates proposées visent à répondre à la fois aux besoins du public mais également des enseignes de la grande distribution et des boutiques,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

PROPOSE

À Monsieur le Maire de fixer, par arrêté, la liste des dates de dérogations exceptionnelles à l'obligation du repos dominical comme suit :

Pour les concessionnaires automobiles :

- dimanche 15 mars 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 11 octobre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures

Pour les commerces de détail :

- dimanche 11 janvier 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 28 juin 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 13 décembre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures
- dimanche 20 décembre 2026 avec fermeture au plus tard à 19 heures.

*Adoptée à l'unanimité :
34 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

7. Conventions de contribution financière avec la CCIAG. Perception des recettes liées au dispositif national des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La Ville de Saint-Martin-d'Hères a engagé d'importants travaux de raccordement de ses bâtiments au réseau de chauffage urbain. Ces travaux visent à améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine communal. Ils sont reconnus comme étant éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Les CEE sont un mécanisme national incitatif : l'État oblige les fournisseurs d'énergie à financer des travaux d'économies d'énergie. La valeur monétaire de ces certificats permet de subventionner une partie des travaux.

C'est la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), en tant que délégataire, qui va prendre en charge la démarche d'obtention et de valorisation financière de ce CEE au bénéfice de la commune. Deux modalités seront possibles : soit l'émission d'un avis des sommes à payer (titre de recettes), soit par une déduction directe appliquée sur leurs factures.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.2121-15 et l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, dite loi « POPE », fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles n°14 à 17 créant le dispositif national des Certificats d'Economies d'Energie (CEE),

Vu le décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE, notamment son article 4,

Vu la délibération du 6 avril 2018 du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole retenant la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) comme délégataire du service public du chauffage urbain principal de la métropole grenobloise,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 25 mai 2021 approuvant le plan d'actions communal 2021-2026 en faveur du climat et autorisant Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement de Saint-Martin-d'Hères au Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Considérant que le dispositif national des CEE repose sur l'obligation faite aux fournisseurs d'énergie dont les ventes sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État de réaliser, directement ou indirectement, des économies d'énergie, notamment par des incitations auprès des consommateurs d'énergie,

Considérant l'engagement de la Ville de Saint-Martin-d'Hères dans une transition énergétique active,

Considérant la nécessité de travaux de raccordement de bâtiments communaux à un réseau de chaleur urbain, éligibles aux CEE,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toute convention ayant pour objet de définir les modalités de la contribution financière de la CCIAG au bénéfice de la Ville de Saint-Martin-d'Hères dans le cadre du dispositif des CEE, lors de la réalisation des opérations de travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain.

AUTORISE

la perception des recettes issues des CEE par l'une des modalités suivantes : émission d'un avis des sommes à payer ou déduction directe sur la facture émise par la CCIAG.

DIT

que les recettes seront imputées sur le budget principal de la ville.

*Adoptée à l'unanimité :
34 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

8. Budget principal : décision modificative n°2 sur l'exercice 2025 et actualisation des AP/CP (Autorisations de Programme / Crédits de Paiement)

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

1. PROCÉDURE DES AP/CP

Les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP). Les AP/CP correspondent à des dépenses (ou recettes) à caractère *pluriannuel* se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. En cela, elle constituent un outil budgétaire permettant la gestion pluriannuelle d'une opération d'investissement.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements de l'opération concernée (sur plusieurs années). Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Une AP peut comprendre plusieurs opérations d'investissement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année (exercice budgétaire) pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Pour leur création, les AP/CP sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Chaque autorisation de programme (AP) comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) correspondants.

La procédure des AP/CP nécessite d'actualiser annuellement pour chaque opération les crédits de paiement (CP) réalisés en dépenses à la fin de l'exercice N, ainsi que les CP pour les années futures, et de présenter les nouvelles opérations d'investissement pluriannuelles gérées sous cette forme.

2. PRÉSENTATION DES ANNEXES : DM2 ET TABLEAU DES AP/CP

Deux documents sont annexés à la présente délibération :

- la décision modificative n°2¹ permet d'ajuster les crédits de paiement 2025 au montant réalisé au cours de ce même exercice. Ainsi, le reliquat par rapport à ce qui était initialement budgété peut ensuite être inscrit sur les CP des années ultérieures (budget 2026 ou années suivantes).

- le tableau de la situation des AP/CP indique la création ou clôture éventuelle d'AP, la mise à jour des CP antérieurs jusqu'en 2024, les CP réalisés en 2025 et la prévision des CP futurs à compter de 2026, conformément au Programme Pluriannuel d'Investissement 2026-2031.

Les autorisations de Programmes faisant l'objet de modification de calendrier ou d'enveloppe financière, y sont également détaillées.

Les CP 2026 comprennent les nouveaux crédits inscrits au titre du BP 2026, auxquels sont ajoutés les crédits prévus et non réalisés en 2025 réinscrits en 2026, le cas échéant.

3. SITUATION ET ACTUALISATION DES AP/CP

3.1. Créations et clôtures d'AP

Il est proposé de créer trois nouvelles AP/CP à compter de 2026 afin de gérer en pluriannualité les opérations suivantes :

- **CONSTRUCTION D'UN CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL (AP2601)** : montant prévisionnel estimé à 11 900 k€ sur 6 ans (2026-2031) : en 2026, les crédits permettront les études et le lancement de la définition du programme.

- **RÉHABILITATION DES MAISONS DE QUARTIER (AP2602)** : montant prévisionnel estimé à 4 300 k€ sur 6 ans (2026-2031) : mise en place d'un Schéma Directeur des travaux à réaliser dans l'ensemble des maisons de quartier. L'année 2026 sera le lancement de la réhabilitation de la maison de quartier Louis Aragon avec les études.

- **INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES (AP2603)** : montant prévisionnel estimé à 1 200 k€ sur 6 ans (2026-2031) : équipement en panneaux photovoltaïques des sites définis comme opportuns. En 2026, la pose de nouveaux panneaux se fera en fonction des sites choisis.

Par ailleurs, il est procédé à la clôture de deux opérations dont les travaux sont terminés :

- Clôture de l'AP n°0320 / opération 03201 : **REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS CHAMPERTON**

¹ Le document présente une anomalie d'affichage dans les états III A2.1 et III A2.2 : les numéros d'opérations commençant par « 0 » apparaissent sans le « 0 ». Cette anomalie est techniquement non corrigable et n'entache pas la fiabilité des données présentées.

Le montant global de l'AP s'établit au 31/12/2025 à 3 509 316,38€, solde en diminution de 24,05€.

- Clôture de l'AP n°9802 / opération 9802 : RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE PÉRI

Le montant global de l'AP s'établit au 31/12/2025 à 1 563 172,96€, solde en diminution de 1 127,04€.

3.2. Actualisation d'échéanciers d'AP constantes en dépenses

Le montant global des autorisations de programme suivantes n'est pas modifié. Néanmoins, compte tenu du réalisé 2025, les échéanciers (CP ultérieurs) sont mis à jour.

- AP N° 0509 / opération 1803 : RESTRUCTURATION GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN

3 629,8 k€ ont été réalisés en 2025 : travaux de gros œuvre, structure bois, chauffage/plomberie, cloisons...
3 350 k€ sont inscrits en 2026 pour la poursuite des travaux.

- AP N° 1806 : PARC AUTOMOBILE

696,4 k€ réalisés en 2025 et 700 k€ inscrits en 2026 pour le renouvellement de la flotte et l'acquisition de nouveaux véhicules, ainsi que le déploiement de bornes de recharge accompagnant l'arrivée de la flotte électrique.

- AP N° 1902 : RÉHABILITATION HEURE BLEUE

Dans le cadre de la poursuite des travaux de modernisation de l'équipement, l'éclairage de la salle a été réalisé en 2025 (153,7 k€). Suivront en 2026 le remplacement du groupe froid et des gradins, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le passage à l'éclairage scénique à LED prévu en 2027. Pour ce faire, 617,4 k€ sont inscrits.

- AP N° 2202 : HABITAT

En 2025, ont été versés : 75 k€ d'Aides à la Pierre, 25,7 k€ au titre du dispositif Mur/Mur et 24,8 k€ pour aider des copropriétés à faire des travaux dans le cadre des OPAH, .

En 2026, il est prévu 210,6 k€ pour les OPAH, 157 k€ d'Aides à la Pierre, ainsi que 150 k€ pour Mur/Mur, conformément aux programmations de travaux avec les différents partenaires.

- AP N° 2301 : ZAC ECO QUARTIER SUD

La convention n'ayant pas pu être conclue en 2025, les 2M€ liés à la participation de la Ville à la création de la ZAC sont reportés en 2026, ainsi que le solde pour la rémunération de l'aménageur (55 k€).

3.3. Actualisation d'échéanciers d'AP en hausse

- AP N° 0318 : RESTRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS RENAUDIE

Devant se terminer en 2025 suite à une réactualisation intervenue fin 2024, l'échéancier de cette AP est à nouveau prolongé en 2026 pour intégrer la réfection de la toiture de la poste, le réaménagement des sites B31 et B21, ainsi que de la cuisine du tiers-lieu. Il en résulte une augmentation de l'AP de 490 k€, fixant son montant total à 4 231 k€.

- AP N° 0321 : RENOUVELLEMENT URBAIN NEYRPIC

En 2025, des crédits supplémentaires ont été accordés lors du vote du budget supplémentaire, pour permettre la réalisation des études sur les usages de stationnement : 6 740 € réalisés. Aucun crédit n'est inscrit en 2026. Néanmoins, l'échéancier de cette AP est prolongé jusqu'en 2027 pour correspondre à la date de clôture de la ZAC. Le montant de l'AP est fixé à 1 632 k€, en augmentation de 6 740€.

- AP N° 1601 : L'AD'AP : L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Les CP 2025 ont été réalisés à hauteur de 290,6 k€ et ont concerné essentiellement l'école élémentaire Voltaire. La fin de l'AP est fixée à 2026, pour équiper les derniers sites, notamment le centre culturel, la maison de quartier Paul Bert, l'espace Elsa Triolet et l'ensemble sportif Victor Hugo (228,4 k€ prévus).

Le montant de l'AP s'établit à 2 710,9 k€, en augmentation de 32,6 k€.

- AP N° 1901 : INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE

Sont financés dans le cadre de ce programme : le déploiement du parc informatique et des infrastructures, les licences annuelles des logiciels métiers des services, les projets des services, la mise aux normes des réseaux câblés, le matériel de téléphonie et le déploiement informatique dans les écoles élémentaires. C'est une AP « enveloppe » réévaluée à 280 k€ par an, auxquels s'ajoutent en 2026 les engagements non soldés de 2025 (80,6 k€). L'AP est prolongée jusqu'en 2027 pour inscrire le solde du disponible 2025. Il conviendra fin 2026 de décider des nouveaux montants et échéancier à partir de 2027, en fonction des orientations de la nouvelle municipalité. A ce jour, l'AP s'établit à 2 653,8 k€, en augmentation de 81,6 k€.

- AP N° 2101 : EXTENSION DE LA VIDÉO PROTECTION

L'échéancier de cette AP est à nouveau prolongé jusqu'en 2026, avec une enveloppe de 127 k€ pour les dernières factures du déploiement du réseau. Comme pour l'AP informatique et téléphonie, il conviendra de définir la suite du programme à partir de 2027. Le montant révisé de l'AP est ainsi fixé à 697,5 k€, en augmentation de 62,9 k€.

- AP N° 2201 : MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Les CP 2025 ont été réalisés à hauteur de 872,9 k€.

Les opérations comprises dans ce programme sont réajustées à partir de 2026 pour correspondre aux réalisations. Initialement au nombre de 18, elles sont désormais 16, avec la suppression de « petites » opérations et la réintégration dans 2 nouvelles, relatives à la maçonnerie et à la modernisation des locaux. Elles se répartissent en 3 types : la maintenance courante, la grosse maintenance des bâtiments (répartition par typologie métier : chauffage, mise en conformité, désamiantage, amélioration énergétique, étanchéité, menuiseries...), ainsi qu'une enveloppe non affectée, pour les imprévus nécessitant une prise en charge rapide. En 2026, cette AP intégrera en outre les travaux de sécurisation des serveurs informatiques et d'installation de la fibre (70 k€ supplémentaires), ce qui porte le montant des CP 2026 à 1 524 k€.

L'AP est prolongée jusqu'en 2027 avec l'inscription du disponible 2025. Il conviendra de réajuster ce montant fin 2026 et de définir le nouvel échéancier à venir.

A ce jour, l'AP s'établit à 6 418,2 k€, en augmentation de 70 k€.

Teneur des débats :

L'élu de l'opposition s'interroge sur le calendrier retenu pour l'inscription des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), au regard du fait que le budget n'a pas encore été adopté. Il observe que la délibération porte sur des dépenses prévisionnelles relatives aux exercices 2026, 2027 et 2028, et estime que cette inscription aurait pu intervenir après le vote du budget.

Il précise que cette interrogation est formulée indépendamment des observations qu'il entend réserver pour le débat budgétaire à venir sur le fond des AP/CP.

Monsieur le Maire indique que la procédure retenue est conforme au cadre juridique applicable et qu'aucune incompatibilité légale n'est identifiée dans l'ordre de traitement des délibérations.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-11 et L. 2311-5,

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 du 30 mars 2006 relative à la mise en place d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) au budget principal pour les opérations pluriannuelles,

Vu la délibération du n°8 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 actualisant les AP/CP du budget principal,

Vu les délibérations n°9 du 18 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal, n°12 du 25 juin 2025 approuvant le budget supplémentaire et n°13 du 26 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant que les Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (APCP) correspondent à des dépenses (ou recettes) à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Ville, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

Considérant que les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes,

Considérant que chaque Autorisation de Programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants,

Considérant la nécessité d'actualiser les AP/CP pour 2025 et les exercices suivants,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

La création de trois Autorisations de Programme et Crédits de Paiement selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

		AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CRÉDITS DE PAIEMENT (CP)					
		Montant de l'AP	Prévu 2026	Prévu 2027	Prévu 2028	Prévu 2029	Prévu 2030	Prévu 2031
AP n°AP2601	CONSTRUCTION D'UN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL	11 900 000 €	1 000 000 €	300 000 €	600 000 €	3 500 000 €	4 800 000 €	1 700 000 €
AP n°AP2602	RÉHABILITATION DES MAISONS DE QUARTIER	4 300 000 €	80 000 €	390 000 €	2 200 000 €	1 050 000 €	320 000 €	260 000 €
AP n°AP2603	INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES	1 200 000 €	230 000 €	250 000 €	20 000 €	200 000 €	300 000 €	200 000 €

DECIDE

De clôturer les Autorisations de Programme suivantes, pour lesquelles les travaux sont terminés :

- AP n°0320 / opération 03201 : Requalification des espaces publics Champberton :

Le montant global de l'AP s'établit au 31/12/2025 à 3 509 316,38€, solde en diminution de 24,05€.

- AP n°9802 / opération 9802 : Réhabilitation du groupe scolaire Péri :

Le montant global de l'AP s'établit au 31/12/2025 à 1 563 172,96€, solde en diminution de 1 127,04€.

APPROUVE

La décision modificative n°2 telle que présentée dans le document budgétaire joint, réajustant les Crédits de Paiement au réalisé de l'année 2025, permettant leur report sur les années ultérieures,

DECIDE

De réviser les échéanciers et les montants prévus en dépenses des AP/CP selon la présentation faite dans le tableau joint,

DIT

Que les crédits de paiement, tels qu'indiqués dans les documents joints, sont valables jusqu'au vote de la prochaine délibération d'actualisation.

Adoptée à la majorité :

33 voix POUR

1 abstention(s)

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

OUJAOUDI

9. Ajustement des amortissements pour les biens acquis au compte 215738 (application du prorata temporis et allongement de la durée)

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Depuis la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à Saint-Martin-d'Hères au 1^{er} janvier 2023, la ville applique la règle de l'amortissement au prorata temporis, c'est à dire que l'amortissement commence dès la mise en service du bien. La liste des comptes d'acquisition concernés a été fixée par délibération du 13 décembre 2022, ainsi que les exceptions à ce principe.

Le retour d'expérience nécessite des ajustements afin de suivre les évolutions de terrain et les nouvelles imputations d'acquisition.

En effet, il apparaît opportun d'inclure les biens imputés au compte 215738 « autre outillage et matériel de voirie » dans le champ d'application de la règle du *prorata temporis*, pour commencer leur amortissement dès la mise en service. De plus, ces matériels représentent des sommes importantes, il convient de pouvoir les amortir sur une plus longue période, à savoir huit ans.

Les autres durées d'amortissement restent inchangées et les exceptions au principe du *prorata temporis* sont maintenues.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°7 du 13 décembre 2022 relative à l'instauration du *prorata temporis* et fixation des durées d'amortissements selon la nature de l'immobilisation, pour la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions listées à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant l'objectif poursuivi d'alléger, dans le respect des normes comptables, le poids de la dotation aux amortissements dans le contexte de contrainte budgétaire,

Considérant la nécessité d'imputer certains biens au compte 215738 « autre matériel et outillage de voirie », et qu'au vu des montants d'acquisition de ces biens, il est nécessaire de les amortir dès leur mise en service au *prorata temporis* et d'allonger leur durée d'amortissement à 8 ans,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

A partir du 1^{er} janvier 2026, d'appliquer le principe du *prorata temporis* aux nouveaux biens acquis au compte 215738 « autre matériel et outillage de voirie » et d'allonger leur durée d'amortissement à huit ans,

DIT QUE

les autres durées d'amortissement sont inchangées et les exceptions au principe du *prorata temporis* sont maintenues, comme prévues en annexe.

Adoptée à l'unanimité : 34 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

10. Budget principal : budget primitif pour l'exercice 2026

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Voir le rapport du budget principal annexé à la délibération.

Remarque : *Le document budgétaire présente des anomalies d'affichage dans les états III A2.1 et III A2.2 : les numéros d'opérations commençant par « 0 » apparaissent sans le « 0 » et les quatre opérations pourtant clôturées à la fin de l'exercice 2024 apparaissent encore (montants à 0). Ces anomalies sont techniquement non corrigables à ce jour et n'entachent pas la fiabilité des données présentées.*

Teneur des débats :

L'élu de l'opposition indique ne pas souhaiter revenir sur les observations déjà formulées lors du débat d'orientation budgétaire du mois précédent. Il reconnaît que, sur le plan comptable, le budget présenté respecte les équilibres financiers et les principaux indicateurs économiques, permettant de prévenir tout risque de dérive.

Il considère toutefois que ce budget traduit, selon lui, des difficultés persistantes dans l'intégration de la commune au sein de la métropole. Il relève notamment la stabilité, sur une longue période, des montants perçus par la commune au titre des relations financières métropolitaines, ainsi que l'évolution de certains taux de fiscalité, qu'il estime révélateurs de cette situation.

Il souligne également, le niveau limité des investissements métropolitains réalisés sur le territoire communal au cours du mandat, en comparaison avec d'autres secteurs de l'agglomération. Il estime que cette situation interroge la capacité de la commune à peser sur les décisions métropolitaines, compte tenu de la place de ses représentants au sein de l'exécutif.

Il ajoute que, s'il reconnaît les efforts engagés en matière d'entretien du patrimoine communal, il ne perçoit pas de vision politique structurante au-delà de cette gestion, notamment en matière de développement urbain.

Il conclut en indiquant que, pour l'ensemble de ces raisons, son groupe votera contre le budget.

Un autre élu de l'opposition souligne que le budget présenté s'inscrit dans la continuité des exercices précédents. Il rappelle les contraintes structurelles pesant sur les budgets communaux, notamment la limitation des marges de manœuvre financières et leur impact sur les politiques publiques locales.

Il mentionne également les évolutions des ressources des collectivités, en particulier celles liées aux dotations de l'État, ainsi que les effets des transferts ou reports de charges vers les collectivités territoriales dans plusieurs champs d'intervention, tels que le logement, l'insertion, la sécurité ou l'action sociale. Il observe que ces éléments complexifient l'élaboration des budgets municipaux.

Il relève que le budget présenté repose sur des hypothèses qu'il qualifie de prudentes, tant en recettes qu'en dépenses, et qu'il fait apparaître une capacité d'investissement sur les exercices à venir. Il indique toutefois que les projets correspondants ne sont pas encore précisément définis ni débattus à ce stade.

Il estime que ce cadre budgétaire peut constituer une base permettant d'engager des échanges ultérieurs sur la structuration de projets, sous réserve des choix qui seront opérés.

Il évoque par ailleurs la place de la commune au sein de la métropole au cours du mandat, en mentionnant l'état d'avancement de certains projets métropolitains sur le territoire communal, notamment le projet Cachin et le projet des Portes du Grésivaudan.

Il précise enfin que, s'il prend acte du travail des services dans l'élaboration du budget, il indique qu'après avoir voté contre les budgets lors des exercices précédents, il choisit de s'abstenir sur le budget présenté.

Une élue de la majorité expose que le groupe socialiste votera en faveur du budget présenté par la majorité. Elle précise que, dans un contexte économique qu'elle qualifie d'incertain et contraint par les décisions gouvernementales, le groupe soutient une démarche visant à préserver les politiques publiques sans recourir à des mesures d'austérité.

Elle ajoute que les orientations retenues pour 2026 traduisent, selon le groupe, la volonté de concilier la maîtrise des équilibres financiers avec des objectifs sociaux, en plaçant la solidarité au cœur des priorités de l'action municipale.

Elle conclut en indiquant que le groupe socialiste soutient cette cohérence et ces orientations, qu'elle estime conformes à l'intérêt général.

Un autre élu de la majorité souhaite, en préambule, apporter une précision relative au litige juridique opposant l'entreprise à la métropole, maître d'ouvrage de l'opération, celle-ci étant cofinancée par la ville et la métropole. Il précise que cette situation est regrettée par les élus et qu'un travail est engagé avec la métropole afin d'identifier des solutions, tout en soulignant que ce contexte entraîne un décalage du calendrier initial.

Il rappelle que les élus de la majorité, qu'ils soient municipaux ou métropolitains, considèrent ces projets comme prioritaires et qu'ils poursuivent une coopération étroite avec la métropole pour permettre leur aboutissement, notamment s'agissant des projets structurants du territoire.

Revenant ensuite sur le budget, il indique que son groupe votera en faveur du budget présenté par la majorité. Il précise que ce vote intervient dans un contexte national marqué par de fortes incertitudes budgétaires, liées notamment aux conditions d'adoption des lois financières et à l'absence de visibilité sur le cadre budgétaire de l'État.

Il remercie les services pour le travail réalisé, permettant de traduire de manière précise les orientations politiques retenues, en particulier en matière d'investissement, malgré l'incertitude pesant sur les équilibres financiers nationaux. Il souligne que ces incertitudes pourraient conduire, le cas échéant, à des ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution du contexte national.

Il indique que la majorité souhaite maintenir une orientation ambitieuse, notamment en matière d'investissement, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration et de mise en accessibilité des équipements publics.

Il ajoute que les communes jouent, un rôle essentiel de protection sociale et environnementale dans un contexte national et international difficile, en particulier à destination des publics les plus fragiles. Il estime que le budget présenté constitue un cadre permettant d'engager cette action et d'y contribuer.

Un autre élu de la majorité indique, au nom du groupe communiste, ne pas revenir sur le contexte national et international déjà évoqué lors du débat d'orientation budgétaire. Il exprime néanmoins des préoccupations relatives à la préparation du budget de l'État pour 2026, évoquant les hypothèses de réduction des moyens alloués aux collectivités locales et leurs conséquences potentielles.

Il rappelle le rôle des communes dans la mise en œuvre des politiques de solidarité, de service public de proximité, de soutien à la vie associative, à l'emploi et à l'investissement public, ainsi que dans le fonctionnement démocratique local.

Il indique que le groupe communiste porte une appréciation favorable sur le budget présenté pour 2026 et annonce un vote en faveur de celui-ci. Il précise que ce budget est considéré par son groupe comme sincère et cohérent, s'inscrivant dans la continuité des priorités communales en matière de solidarité, de services publics et d'investissement pour l'avenir, notamment dans les domaines de la culture, du sport, de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, de la vie associative et de la transition écologique.

Il souligne également l'importance du rôle des agents municipaux dans la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Enfin, il indique que son groupe souhaite poursuivre un engagement politique plus large en faveur d'une évolution des politiques nationales, notamment en matière de justice fiscale, de financement des services publics, de lutte contre la fraude fiscale et de soutien à l'investissement public, considérant que ces orientations conditionnent les capacités d'action des collectivités locales.

Monsieur le Maire indique que la préparation des budgets primitifs 2026 des collectivités locales s'inscrit dans un contexte comparable à celui de l'année précédente, marqué par une instabilité institutionnelle. Il rappelle que, l'an dernier, le budget avait dû être élaboré en l'absence de gouvernement pleinement constitué et sans loi de finances adoptée. Il précise que, pour l'exercice 2026, bien qu'un gouvernement soit en place, aucun projet de loi de finances n'est encore arrêté à ce stade et que les annonces communiquées suscitent des préoccupations.

Il se réfère aux données de la Cour des comptes pour rappeler que les finances des collectivités locales ont connu une situation globalement dégradée entre 2023 et 2024. Il mentionne notamment une augmentation des dépenses de fonctionnement de 4,1 %, soit environ 8,7 milliards d'euros, tandis que les produits de fonctionnement ont progressé de 2,7 %, représentant environ 6,9 milliards d'euros. Il indique que cet écart se traduit par une dégradation de l'épargne brute et de l'épargne nette, cette dernière ayant diminué d'environ 2 milliards d'euros, soit près de 9 %, sur la période considérée.

Il souligne que cette évolution affecte les capacités des collectivités à rembourser leur dette et à financer leurs investissements. Il précise que le recours à l'emprunt est rendu plus contraignant par la hausse significative des taux d'intérêt, passés d'environ 1 % en début de mandat à près de 4 % en fin de mandat, ainsi que par le renforcement des exigences des établissements bancaires.

S'agissant des perspectives pour 2026, il indique que le gouvernement a annoncé une contribution des collectivités locales à l'effort de réduction de la dette publique à hauteur de 4,7 milliards d'euros. Il précise que les associations d'élus estiment toutefois que l'impact global pourrait atteindre environ 8 milliards d'euros, compte tenu notamment du gel de certaines dotations et de l'insuffisance des compensations liées aux réformes fiscales, en particulier celles consécutives à la suppression de la taxe d'habitation.

Il indique que ces éléments se traduisent, pour les collectivités locales, par une baisse de leur capacité financière, assimilable à une diminution de leur pouvoir d'achat, à hauteur d'environ 8 milliards d'euros entre 2025 et 2026, sous réserve de l'adoption définitive de la loi de finances.

Il précise que ces contraintes ont été intégrées dans la construction du budget primitif 2026 de la commune.

Il souligne que le sérieux de la gestion budgétaire permet néanmoins de présenter un budget offrant des marges de manœuvre pour l'exercice 2026 ainsi que pour les années à venir.

Il conclut en indiquant que ce budget permet de préserver le service public communal, tant dans sa diversité que dans sa qualité.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 offre à l'assemblée délibérante la possibilité de donner délégation à l'exécutif pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (excepté pour les dépenses de personnel),

Considérant les grands axes de la préparation budgétaire 2026 exposés lors du Débat d'Orientations Budgétaires organisé à la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2025,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

Le budget primitif du budget principal pour 2026 tel que présenté dans le document budgétaire joint et équilibré comme suit :

BP 2026 – Budget Principal
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Chap	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
011	Charges à caractère général	70	Produits des services
012	Charges de personnel	73	Impôts et taxes
		731	Imposition directe
		74	Dotations, subventions
65	Autres charges de gestion courante	75	Autres produits de gestion courante
66	Charges financières	76	Produits financiers
67	Charges spécifiques	77	Produits spécifiques
68	Provisions	78	Reprises de provisions
014	Atténuation de produits	013	Atténuation de charges
	Dépenses réelles de fonctionnement		Recettes réelles de fonctionnement
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements)	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements de subventions et neutralisations)
023	Virement à la section d'investissement		
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT
	62 975 600,00 €		62 975 600,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements de subventions et neutralisations)	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements)
041	Opérations patrimoniales	041	Opérations patrimoniales
		021	Virement de la section de fonctionnement
10	Dotations, fonds divers et réserves	10	Dotations, fonds divers et réserves
16	Remb. capital dette et cautions	13	Subventions d'équipement
20	Immobilisations incorporelles	16	Emprunt d'équilibre, revolving et cautions
204	Subventions d'équipement versées	23	Avances forfaitaires
21	Immobilisations corporelles	27	Produits financiers
23	Avances forfaitaires	024	Produits des cessions
27	Immobilisations financières		
	Total des opérations d'équipement		
	Dépenses imprévues sur AP Non comptabilisées dans l'équilibre budgétaire		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT
	28 802 950,00 €		28 802 950,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder, en cas de besoin, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de **2 %** des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Adoptée à la majorité :

31 voix POUR

3 voix CONTRE

1 abstention(s)

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

CONTRE :

CHARLOT, REY, FONTANIERE

ABSTENTION(S) :

OUJDAUDI

11. Budget annexe du cinéma : budget primitif pour l'exercice 2026

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Voir le paragraphe relatif au budget annexe du Cinéma dans le rapport annexé à la délibération du budget principal pour le budget primitif 2026.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal du 24 septembre 2025 fixant la tarification de la billetterie de « Mon Ciné » à partir du 1^{er} octobre 2025,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 offre à l'assemblée délibérante la possibilité de donner délégation à l'exécutif pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (excepté pour les dépenses de personnel),

Considérant les grands axes de la préparation budgétaire 2026 exposés lors du Débat d'Orientations Budgétaires organisé à la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2025,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

Le budget primitif annexe du Cinéma pour 2026 tel que présenté dans le document budgétaire joint et équilibré comme suit :

BP 2026 – Budget Annexe Mon Ciné SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	139 150,00 €
012	Charges de personnel	387 700,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00 €
67	Charges spécifiques	
	Dépenses réelles de fonctionnement	528 850,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements)	13 500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	542 350,00 €

Chap	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services	88 800,00 €
74	Dotations, subventions	431 760,00 €
75	Autres produits de gestion courante	13 490,00 €
77	Produits spécifiques	
	Recettes réelles de fonctionnement	534 050,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements de subventions et neutralisations)	8 300,00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	542 350,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements de subventions et neutralisations)	8 300,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
001	Déficit antérieur reporté d'investissement	0,00 €
	Restes à réaliser reportés	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 200,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 500,00 €

Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont dotations aux amortissements)	13 500,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
001	Excédent antérieur reporté d'investissement	0,00 €
	Restes à réaliser reportés	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	13 500,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder, en cas de besoin, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de **2 %** des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

12. Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2026

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir chaque année, même si les taux restent inchangés. Les communes doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de l'année en cours. Ce délai est reporté au 30 avril les années d'élections municipales.

L'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales, dit état 1259, est envoyé par les services fiscaux habituellement début mars. Cet imprimé 1259 doit être complété des taux votés, en cohérence avec la délibération du vote des taux. Cet état indique les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année et permet, grâce au vote des taux, de calculer le produit fiscal attendu.

Pour mémoire, le montant inscrit au BP 2025, voté en décembre 2024, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncières sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, était de 30 291 295 euros.

La Ville de Saint-Martin-d'Hères s'est attachée à maintenir depuis de nombreuses années les taux de ses taxes locales, inchangés depuis 2004. Pour le budget 2026, tenant compte de +1% de revalorisation forfaitaire des bases fiscales, 30 792 000 euros de recettes sont inscrites, réparties comme suit : 30 316 000 euros de taxe foncière sur les propriétés bâties, 66 000 euros de taxe foncière sur les propriétés non bâties et 410 000 euros sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour les taux fiscaux, il est décidé de garder en 2026, les taux au même niveau que ceux de 2025 :

- TH (Résidences Secondaires) : 20,08%,
- TFPB : 55,94%,
- TFPNB : 92,80%.

THRS et majoration :

Saint-Martin-d'Hères, par sa situation en zone tendue, a instauré une majoration de 60% de la cotisation de la THRS par la délibération n°11 du conseil municipal du 27 septembre 2023. Le taux de THRS 2025 (20,08%) reste le même en 2026, mais la cotisation est majorée.

L'objectif est avant tout de promouvoir l'occupation des logements à titre de résidence principale dans les zones où il existe des fortes tensions sur le marché immobilier, c'est à dire avec des loyers trop élevés ou une pénurie d'offre.

La municipalité tente de résister, le plus possible, à une hausse des taux d'imposition et de préserver ainsi les contribuables, et plus spécifiquement les habitants.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui dispose que chaque année, les communes doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit,

Vu la délibération du 17 décembre 2025 de vote du budget primitif 2026 et l'équilibre budgétaire construit avec un maintien des taux d'imposition pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

De ne pas faire évoluer les taux d'imposition.

En conséquence, les taux d'imposition 2026 sont fixés comme suit :

- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 20,08 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 55,94 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,80 %.

Adoptée à l'unanimité :

35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

13. Signature de l'accord cadre 2025 20 pour la fourniture et maintenance de matériel d'espaces verts pour la commune de Saint Martin d'Hères

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Pouvoir Adjudicateur concerné : Ville de Saint-Martin-d'Hères

Contexte : Cette consultation a pour objet d'équiper principalement les agents du service espaces verts (mais également les agents des services techniques propreté urbaine, voirie, sport,...) en matériel motorisé y compris sa maintenance, entretien et réparation ; en matériel pour l'outillage à main ; et également en pièces d'arrosage automatique pour les espace verts et les terrains de sports.

Les prestations font l'objet de 4 lots et sont réglées par prix unitaires.

- LOT 1 : Fourniture de matériels motorisés espaces verts

Montant minimum annuel par période : 10 000 € HT

Montant maximum annuel par période : 40 000 € HT

- LOT 2 : Maintenance et pièces détachées pour matériels motorisés espaces verts

Montant minimum annuel par période : 1 000 € HT

Montant maximum annuel par période : 10 000 € HT

- LOT 3: Fourniture d'outillage à main pour le service espaces verts

Montant minimum annuel par période : 7 000 € HT

Montant maximum annuel par période : 21 000 € HT

- LOT 4 : Fourniture de pièces d'arrosages automatiques

Montant minimum annuel par période : Sans

Montant maximum annuel par période : 8 000 € HT

Mode de passation : appel d'offres ouvert

Type de contrat : accord-cadre avec minimum (sauf pour le lot 4) et maximum donnant lieu à l'émission de bons de commande. Les lots 1-3-4 sont mono-attributaire et le lot 2 est multi-attributaires.

Durée du contrat : 1 an reconductible 3 fois 1 an

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence : 29/09/2025

Date et heures limites de réception des offres : 30/10/2025- 12h00 / Nombre de plis reçus : 15

Lot n° 01

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
6	D	27/10/25 à 17:40:56	ETABLISSEMENTS P. GENIN 38610 Gieres				
7	D	28/10/25 à 16:24:52	VINAY MATERIEL SAS 38400 Saint martin d'				
8	D	28/10/25 à 18:49:04	AGRIMA Chatain 38330 Saint-nazaire-I				
9	D	29/10/25 à 19:12:23	MOTOCULTURE ODEZENNE 38610 Gieres				

Lot n° 02

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
6	D	27/10/25 à 17:40:56	ETABLISSEMENTS P. GENIN 38610 Gieres				
7	D	28/10/25 à 16:24:52	VINAY MATERIEL SAS 38400 Saint martin d'				
8	D	28/10/25 à 18:49:04	AGRIMA Chatain 38330 Saint-nazaire-I				
9	D	29/10/25 à 19:12:23	MOTOCULTURE ODEZENNE 38610 Gieres				

Lot n° 03

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
2	D	17/10/25 à 14:50:18	SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR 59790 Ronchin				
3	DR	20/10/25 à 12:31:41	TRIANGLE 59710 Ennevelin				
4	D	20/10/25 à 12:35:57	TRIANGLE 59710 Ennevelin				
7	D	28/10/25 à 16:24:52	VINAY MATERIEL SAS 38400 Saint martin d'				
8	D	28/10/25 à 18:49:04	AGRIMA Chatain 38330 Saint-nazaire-I				

Lot n° 04

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
1	D	16/10/25 à 18:56:25	CHIEPIER 69440 Mornant				
5	D	27/10/25 à 10:55:35	FRANS BONHOMME 37300 Joue-les-tours				
10	D	30/10/25 à 07:50:33	SOMAIR GERVAT 84800 L'Isle-sur-la-				

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée, notamment l'appel d'offres ouvert,

Considérant la nécessité pour la collectivité de passer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et maintenance de matériel d'espaces verts,

Considérant la nécessité de lancer une consultation décomposée en 4 lots :

- Lot 1 - Fourniture de matériels motorisés espaces verts
- Lot 2 - Maintenance et pièces détachées pour matériels motorisés espaces verts
- Lot 3 - Fourniture d'outillage à main pour le service espaces verts
- Lot 4 - Fourniture de pièces d'arrosages automatiques,

Considérant la consultation en appel d'offres ouvert, lancée le 29 septembre 2025 avec une date et heure limites de réception des offres fixées au 30 octobre 2025 à 12h00,

Considérant les 15 plis reçus,

Lot n° 01

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
6	D	27/10/25 à 17:40:56	ETABLISSEMENTS P. GENIN 38610 Gieres				
7	D	28/10/25 à 16:24:52	VINAY MATERIEL SAS 38400 Saint martin d'				
8	D	28/10/25 à 18:49:04	AGRIMA Chatain 38330 Saint-nazaire-I				
9	D	29/10/25 à 19:12:23	MOTOCULTURE ODEZENNE 38610 Gieres				

Lot n° 02

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
6	D	27/10/25 à 17:40:56	ETABLISSEMENTS P. GENIN 38610 Gieres				
7	D	28/10/25 à 16:24:52	VINAY MATERIEL SAS 38400 Saint martin d'				
8	D	28/10/25 à 18:49:04	AGRIMA Chatain 38330 Saint-nazaire-I				
9	D	29/10/25 à 19:12:23	MOTOCULTURE ODEZENNE 38610 Gieres				

Lot n° 03

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
2	D	17/10/25 à 14:50:18	SOCIETE D'EQUIPEMENT POUR 59790 Ronchin				
3	DR	20/10/25 à 12:31:41	TRIANGLE 59710 Ennevelin				
4	D	20/10/25 à 12:35:57	TRIANGLE 59710 Ennevelin				
7	D	28/10/25 à 16:24:52	VINAY MATERIEL SAS 38400 Saint martin d'				
8	D	28/10/25 à 18:49:04	AGRIMA Chatain 38330 Saint-nazaire-I				

Lot n° 04

Pli	D /P	Dépôt le	Soumissionnaire	CR	CA	OR	OS
1	D	16/10/25 à 18:56:25	CHAPIER 69440 Mornant				
5	D	27/10/25 à 10:55:35	FRANS BONHOMME 37300 Joue-les-tours				
10	D	30/10/25 à 07:50:33	SOMAIR GERVAT 84800 L'isle-sur-la-				

Considérant les choix de la Commission d'Appel d'Offres légalement réunie le 15 décembre 2025 pour analyser les offres reçues en fonction des critères de sélection suivants :

Pour le lot 1 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations sur la base du DQE	50.0
2-Optimisation du délais de livraison sur la base du délai maximum indiqué dans le CCTP	25.0
3-Valeur technique	25.0
3.1-Organisation et moyens humains pour le service client, dont service après-vente et modalités d'essais lors de la sortie de nouveaux matériels (sous-critère analysé sur la base du mémoire technique)	10.0
3.2-Performance et qualité du matériel proposé pour les articles indiqués ci-dessous (sous-critère analysé sur la base des fiches techniques)	15.0

Pour le lot 2 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations sur la base du DQE	60.0
2-Optimisation des délais sur la base des délais maximum indiqués dans le CCTP	40.0
2.1-Optimisation du délai de réparation des pièces mécaniques	20.0
2.2-Optimisation du délai pour la fourniture des pièces détachées	20.0

Pour le lot 3 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations sur la base du DQE	70.0
2-Optimisation du délai de livraison sur la base du délai maximum indiqué dans le CCTP	20.0
3-Performance en matière de protection de l'environnement (articles issus du réemploi, de la réutilisation ou utilisant des matières recyclées dans le cadre de la loi AGECE)	10.0

Pour le lot 4 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations sur la base du DQE	80.0
2-Optimisation du délai de livraison sur la base du délai maximum indiqué dans le CCTP	20.0

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le marché n° 202520 « Fourniture et maintenance de matériel d'espaces verts », lot 1 « Fourniture de matériels motorisés espaces verts » avec la société Vinay Matériel domiciliée 4 rue du Béal - ZI Sud à Saint-Martin-d'Hères (38400) pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT, ainsi que les éventuels avenants sans incidence financière majeure.

Monsieur le Maire à signer le marché n° 202520 « Fourniture et maintenance de matériel d'espaces verts », lot 2 « Maintenance et pièces détachées pour matériels motorisés espaces verts » (multi-attributaires) avec les sociétés Vinay Matériel domiciliée 4 rue du Béal - ZI Sud à Saint-Martin-d'Hères (38400), Agrima domiciliée RD 1090 Pré Figaroud à Saint Nazaire les Eymes (38330) et Genin domiciliée 4 rue des Sports à Gières (38610) pour un montant annuel maximum de 10 000 € HT, ainsi que les éventuels avenants sans incidence financière majeure.

Monsieur le Maire à signer le marché n° 202520 « Fourniture et maintenance de matériel d'espaces verts », lot 3 « Fourniture d'outillage à main pour le service espaces verts » avec la société Guillebert domiciliée 3 rue Jules Verne - l'Orée du Golf - BP 17 à Ronchin (59790) pour un montant annuel maximum de 21 000 € HT, ainsi que les éventuels avenants sans incidence financière majeure.

Monsieur le Maire à signer le marché n° 202520 « Fourniture et maintenance de matériel d'espaces verts », lot 4 « Fourniture de pièces d'arrosages automatiques » avec la société Frans Bonhomme domiciliée Centre Commercial Hexagone - 60 rue de Fenouillet à Saint-Alban (31140) pour un montant annuel maximum de 8 000 € HT, ainsi que les éventuels avenants sans incidence financière majeure.

DIT

Que le marché est passé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Que l'accord-cadre à bons de commande est reconductible trois fois de manière tacite.

Que la durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et, le cas échéant, sur le budget annexe.

***Adoptée à l'unanimité :
35 voix***

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

14. Culture : Autorisation donnée à M. le maire de signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Les Arts du Récit en Isère

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

En application combinée de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque le montant annuel des subventions dépasse la somme de 23 000 euros, conclure avec le bénéficiaire une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Ville de Saint-Martin-d'Hères, dans le cadre de sa politique culturelle, met en œuvre des partenariats avec les associations culturelles martinéroises. Les contrats d'objectifs et de moyens représentent le dispositif principal de contractualisation. A ce titre, depuis 2013 des conventions triennales sont intervenues entre la Ville et l'association Les Arts du Récit en Isère. La convention pluriannuelle en cours entre la Direction régionale des Affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, la ville de Saint-Martin-d'Hères et Les Arts du Récit en Isère prend fin au 31 décembre 2025.

En attendant le projet d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec ces mêmes partenaires, la Ville souhaite signer une convention d'une durée d'un an avec l'association, au vu de ses activités et de ses projets mais aussi des multiples réseaux et mutualisations du territoire dans lesquels s'inscrit l'association.

Scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création » depuis 2014, l'association Les Arts du Récit en Isère est reconnu comme lieu de ressources, de création, d'actions culturelles et de médiation. Il est un outil de développement au service de la population par :

- Ses actions éducatives, artistiques et socio-culturelles en lien avec l'école mais aussi avec les autres partenaires, services ou équipements socio-éducatifs de la Ville,
- Sa production ou co-production de spectacles et sa politique de diffusion avec l'intervention ponctuelle ou régulière de conteurs,
- Son label Scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création ».

Bien que L'association ait emménagé au Théâtre Prémol de Grenoble cet automne, libérant ainsi la Villa Sanchez (rue Pierre et Marie Curie) et le Garage (rue du docteur Lamaze) mis à leur disposition à titre gracieux par la ville de Saint-Martin-d'Hères, elle affiche sa volonté de maintenir ses activités autour de l'oralité et de poursuivre son action culturelle sur le territoire de Saint-Martin-d'Hères et pour ses habitants. En outre, elle collabore avec la Ville et/ou avec les partenaires martinérois, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation artistique et culturelle.

La convention d'objectifs et de moyens énonce les orientations de politique culturelle de la Ville ainsi que les objectifs propres de cette association culturelle qui est de nature, par son objet, à concourir à la réalisation de l'intérêt général communal en matière d'action culturelle.

Elle prévoit une aide financière municipale dans le cadre de l'adoption en Conseil municipal du budget prévisionnel de la collectivité.

Dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations conventionnées bénéficiaires de subventions municipales, l'attribution échelonnée des aides s'effectue depuis 2025 sur des conditions d'éligibilité et des critères de subvention. Ainsi, la subvention se compose de deux parts : l'une au titre du « socle associatif » et l'autre représentant le solde de la subvention lié aux « engagements et réalisations » dont le versement sera conditionné à la satisfaction d'un ensemble de critères.

A titre indicatif, la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par vote du Budget primitif à l'association Les Arts du Récit en 2025 a été de 25 000 euros.

Teneur des débats :

L'élu de l'opposition indique reconnaître la qualité du travail mené par l'association concernée. Il exprime toutefois une réserve quant aux effets que le déménagement pourrait avoir, à moyen terme, sur son activité sur le territoire communal. Il estime néanmoins qu'une convention conclue pour une durée d'un an constitue une solution appropriée afin de permettre une mise en œuvre progressive et sécurisée du partenariat.

La rapporteur précise que l'association bénéficiera également, dans le cadre de son activité, d'un lieu d'accueil au sein du théâtre de Prémol, notamment pour les artistes en résidence. Elle indique que cet équipement pourra également accueillir des restitutions de travaux menés avec les publics scolaires participant aux ateliers de l'association. Elle souligne que ce site demeure proche de la commune et que l'association est attachée au maintien du partenariat avec Saint-Martin-d'Hères. Elle conclut en indiquant ne pas nourrir d'inquiétude particulière quant à la poursuite de cette collaboration.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Vu la délibération n° 14 prise en conseil municipal du 29 novembre 2022 relative à la signature de la convention 2022-2025 d'objectifs entre la Direction régionale des Affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (État), le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de l'Isère, la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'association Les Arts du récit en Isère,

Considérant la labellisation 100 % EAC de la ville de Saint-Martin-d'Hères de 2022 à 2027,

Considérant la convention d'engagements réciproques entre la Ville et les associations formalisant les relations entre la collectivité et le monde associatif,

Considérant qu'au vu de sa politique culturelle, la Ville soutient les activités de création et d'expression qui contribuent de façon objective à la vie sociale, ainsi qu'à l'épanouissement de la personne,

Considérant les activités de l'association Les Arts du Récit en Isère: résidence d'accueil, soutien à la création, aide à la diffusion, formation, mise en réseau, réflexion, recherche et documentation,

Considérant que l'association Les Arts du Récit en Isère, labellisée scène conventionnée d'intérêt national "Art et Création", poursuit auprès de ses adhérents et de la population martinéroise une action artistique et culturelle d'intérêt général,

Considérant en outre que l'association conduit de multiples projets dont la recherche de nouvelles collaborations avec les acteurs locaux du territoire, la poursuite comme l'approfondissement des liens avec les services municipaux de la Ville notamment ses secteurs culturels : Saint-Martin-d'Hères en Scène, la Médiathèque et l'Espace Vallès,

Considérant qu'il convient de signer avec cette association la convention d'une durée d'un an qui précise les moyens et les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des projets culturels autour de la littérature orale et des arts du récit.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'association culturelle Les Arts du Récit en Isère, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE

Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'association Les Arts du Récit en Isère.

DIT

Que la dépense pour l'année 2026 sera affectée au budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité :

35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

15. Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale 2026 - 2030 avec la CAF de l'Isère, le CCAS de Saint-Martin-d'Hères, le Département de l'Isère et l'Éducation nationale

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La Convention Territoriale Globale et un document stratégique définissant un projet de territoire visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants sur un territoire, au titre des politiques sociales et familiales dans les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, accès aux droits, soutien à la fonction parentale, handicap, inclusion numérique, logement, accompagnement social et animation de la vie sociale.

Une première CTG a été conclue sur la période 2022-2025 entre la Ville et son CCAS, la CAF de l'Isère, le Département de l'Isère et l'Éducation nationale sur les 3 thématiques suivantes :

- Éducation et parentalité, notamment autour des dispositifs éducatifs de territoire, le soutien à la fonction parentale, la formation pour les professionnels et l'accès à l'information,
- Accès aux droits et précarité comprenant notamment l'inclusion numérique, l'accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs des publics les plus "éloignés/fragiles", l'accès aux droits sociaux et la lutte contre la précarité et le non recours,
- Handicap et inclusion portant notamment sur les lieux et les personnes ressources, les demandes d'accueil dans les structures, l'accompagnement et le soutien des parents d'enfants en situation de handicap

Après quatre années de mise en œuvre, le bilan de la première CTG témoigne de la réalisation de 90 % du plan d'action. Cela est le fruit à la fois d'une priorisation partagée des objectifs de la CTG, du suivi de la démarche et de la dynamique interne et partenariale dans les réponses apportées à la population.

Cet outil permet de renforcer le partenariat par de l'interconnaissance, un partage des problématiques et forces du territoire et des actions innovantes en direction des familles. Les instances politiques et techniques ont soutenu cette démarche tout au long des 4 ans.

2025 a été à la fois l'année d'évaluation et de diagnostic mais également celle d'une nouvelle circulaire CAF qui réaffirme la dimension stratégique du projet de territoire et intègre le Service Public de la Petite Enfance.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- veiller à l'équilibre sur le territoire des équipements et des services pour s'ajuster aux besoins des familles
- la prise en compte des familles à besoins spécifiques
- l'accompagnement au numérique à tous les âges de la vie, de manière coordonnée sur le territoire
- le développement de la citoyenneté et du bénévolat
- la prise en compte du handicap
- l'accès aux pratiques culturelles dès le plus jeunes âge, dans les activités péri et extrascolaires, auprès des jeunes et des publics éloignés,

- le vivre ensemble
- se coordonner entre acteurs du territoire afin de proposer une offre adaptée et favoriser un accès aux dispositifs existants,
- s'adapter et innover dans un environnement en constante évolution

Ce diagnostic partagé a facilité l'émergence des axes et objectifs suivants :

Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance

- Maintenir et développer les places d'accueil
- Rendre accessible l'offre notamment pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources
- Renforcer la qualité de l'accueil et favoriser l'attractivité des métiers de la petite enfance
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents

Accompagner les familles tout au long de la vie en tenant compte de leur diversité

- Favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers une offre enfance jeunesse adaptée
- Conforter le soutien à la fonction parentale en direction des publics ayant des besoins spécifiques
- Accompagner enfants, jeunes et familles dans un monde numérique et relationnel en mutation

Soutenir l'accès aux droits et le vivre ensemble

- Renforcer l'accompagnement des publics éloignés du numérique
- Renforcer l'accès aux droits autour du logement public et privé
- Animer la vie sociale et le vivre ensemble
- Coordonner l'action sociale territorialisée

Ces axes et objectifs sont mis en œuvre par la structuration d'un plan d'actions qui se déploiera à partir de 2026 et qui fera l'objet d'évaluations annuelles selon les indicateurs définis préalablement. Cette seconde CTG couvrira tous les champs prévus dans la circulaire : outre les domaines initiaux (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, handicap) mais aussi, désormais le logement et l'animation de la vie sociale, l'accompagnement social étant transversal.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu le Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu le Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire de la CNAF n° C-2025-145 de juillet 2025, portant sur la territorialisation des politiques de la branche famille dans le cadre des Schémas Départementaux des Services aux Familles et des Conventions Territoriales Globales mettant en évidence l'impact du déploiement du Service Public Petite Enfance et de nouveaux leviers pour une dynamique proactive de développement des services aux familles,

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF de l'Isère en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal du 29 juin 2022 validant la signature par Monsieur le Maire de la Convention Territoriale Globale 2022-2025 pour la commune,

Considérant la Convention territoriale globale, document stratégique de définition d'un projet de territoire visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants sur un territoire, au titre des politiques sociales et familiales dans les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, accès aux droits, soutien à la fonction parentale, handicap, inclusion numérique, logement, accompagnement social et animation de la vie sociale,

Considérant les modalités de financement, suite au remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

Considérant que le CEJ signé entre la commune de Saint-Martin-d'Hères et la CAF prenait fin le 31 décembre 2021,

Considérant que ce contrat a été remplacé par une nouvelle forme de partenariat, la CTG depuis 2022 à Saint-Martin-d'Hères, qui se termine le 31 décembre 2025,

Considérant la présentation du dossier en commission éducation service au public du 12 juin 2025,

Considérant les Comités de Pilotage de la CTG du 10 avril et du 1er octobre 2025, qui ont favorisé l'identification des thématiques prioritaires et validé les axes et les actions pour le renouvellement de la CTG ; celle-ci couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030,

Considérant les politiques éducatives, familiales et sociales menées par la ville, le CCAS et leurs partenaires pour apporter aux familles une offre de services, complète et de qualité, avec un objectif d'adaptation à l'évolution des besoins,

Considérant le renouvellement des Projets Sociaux de Territoire des cinq Maisons de quartiers de la commune couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, temporalité similaire à la CTG,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale, pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, en partenariat avec la CAF de l'Isère, le CCAS de Saint-Martin-d'Hères, le Département de l'Isère et l'Éducation Nationale.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

16. Versement subvention exceptionnelle frais de transport au club GSMH 38

Rapport de Monsieur Franck CLET :

GSMH MÉTROPOLE ISÈRE HANDBALL est une association martinéroise dont les activités représentent un caractère d'intérêt public local en agissant notamment dans le sport.

Aussi, GSMH MÉTROPOLE ISÈRE HANDBALL a présenté une demande de subvention exceptionnelle pour financer ses frais de transports, qui ne cessent d'accroître.

La Ville dans sa volonté de poursuivre son soutien aux clubs sportifs, a décidé d'aider GSMH MÉTROPOLE ISÈRE HANDBALL en versant une subvention exceptionnelle de 3 000 €.

Cette subvention exceptionnelle complète les deux versements déjà effectués en 2025 (46 800 € liés à la part du « Socle Associatif » et 27 300 € liés à la part du « Solde Associatifs » pour un montant annuel total de 74 100 €) et s'inscrit dans la subvention maximale actée dans la convention triennale pour un montant de 78 000 €.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'attribuer ladite subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à la verser.

Teneur des débats :

L'élu de l'opposition s'interroge sur la procédure et demande si une « demande préalable » a été formulée par le club, précisant que son intervention porte uniquement sur cet aspect procédural.

Le rapporteur répond qu'une demande préalable a bien été formulée par le club. Il indique que, compte tenu du niveau sportif actuel du club, évoluant en National 3 et occupant la première place du championnat, de nombreux déplacements ont lieu sur des distances importantes. Il précise que les équipes féminines connaissent également un développement significatif et évoluent désormais à un niveau national.

Il souligne que, de manière générale et non spécifique à ce club, les coûts liés aux déplacements et aux dépenses énergétiques augmentent fortement pour les associations sportives. Il estime que cette évolution devra être prise en compte lors de la révision des prochains contrats d'objectifs et de moyens, conformément aux demandes formulées par les associations.

Il ajoute que les clubs font face à des contraintes croissantes liées aux calendriers imposés par les fédérations, lesquelles conduisent à des déplacements de plus en plus éloignés, et que l'enjeu pour la collectivité consiste à accompagner ces structures tout en restant attentive à la maîtrise des coûts supportés par la commune.

L'élu de l'opposition répond au rapporteur qu'il partage l'analyse exposée concernant l'évolution des pratiques sportives et la nécessité, pour le prochain mandat, de revoir les objectifs et les modalités d'accompagnement des associations.

Il précise toutefois que son intervention porte sur la délibération en elle-même et estime qu'il serait utile de mentionner explicitement, dans les cas de subventions exceptionnelles, l'existence d'une demande préalable.

Il indique que cette précision permettrait d'éviter toute interprétation extérieure sur les modalités d'attribution des aides et de clarifier le fait que le versement intervient à l'issue d'un processus fondé sur une demande formalisée et un accord réciproque entre l'association et la commune.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au Décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Vu la délibération n°16 du 19 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions triennales et d'objectifs 2023 à 2025 et de moyens avec les clubs sportifs,

Vu la délibération n°34 du 25 juin 2025 portant sur la prolongation par avenant de ladite convention pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu la délibération n°10 du 18 Décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025,

Vu la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue avec l'association sportive GSMH MÉTROPOLE ISÈRE HANDBALL indiquant un subventionnement maximum de 78 000 € annuels,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association GSMH MÉTROPOLE ISÈRE HANDBALL pour financer, en partie, le surcoût des frais de transports,

Considérant que le plafond de subvention prévu par la convention permet le versement de cette demande de subvention,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) à l'association GSMH MÉTROPOLE ISÈRE HANDBALL.

AUTORISE

Monsieur le Maire à verser ladite subvention.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget principal 2025 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

17. Versement socle clubs conventionnés

Rapport de Monsieur Franck CLET :

La ville de Saint-Martin-d'Hères, dans le cadre de sa politique municipale dans les domaines du sport comme dans celui de son soutien à la vie associative, met en œuvre des partenariats avec les associations martinéroises. Les conventions d'objectifs et de moyens concluent pour 2023 à 2025 représentent le dispositif principal de contractualisation.

Par délibération du 25 juin 2025, les conventions ont été prolongées pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Ainsi, ces conventions fixent les modalités de versement des subventions, qui sont versées en 2 temps à savoir :

- un premier versement lié au « socle associatif »,
- un second versement lié aux « engagements et aux réalisations »,

Il convient donc aujourd'hui de délibérer pour attribuer le premier versement lié au socle, pour les associations ci-dessous :

Associations Sportives sous convention triennale	Socle associatif de la subvention 2026
AS RING MARTINEROIS	16 800,00 €
ESSM AGRI TENNIS	10 800,00€
ESSM ATHLÉTISME	11 400,00 €
ESSM GYMNASTIQUE	25 200,00 €
ESSM KODOKAN DAUPHINÉ	49 200,00 €
ESSM VOLLEY BALL	7 500,00 €
GSMH HANDBALL	46 800,00 €
SMH BASKET-BALL	39 000,00 €
SMH FOOTBALL CLUB	63 600,00 €
SMH RUGBY	21 000,00 €
TAEKWONDO MARTINÉROIS	24 000,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>315 300,00 €</i>

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'attribuer le socle des subventions aux associations sous convention triennale pour l'année 2026, et d'autoriser M. le Maire à les verser.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Vu les conventions triennales d'objectifs et de moyens concluent pour 2023 à 2025 et fixant entre autre les modalités de versement,

Vu la délibération n°34 du 25 juin 2025 portant sur la prolongation par avenant de ladite convention pour un an, soit jusqu' au 31 décembre 2026,

Vu la délibération portant approbation du budget 2026 présentée au même conseil municipal du 17 décembre 2025,

Considérant que dans le cadre de sa politique municipale dans les domaines du sport comme dans celui de son soutien à la vie associative, la ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'affectation du socle des subventions aux associations, pour 2026,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Au titre de l'année 2026, le versement des subventions suivantes :

- Part « socle associatif » de la subvention annuelle aux associations sous convention triennale,

Les montants sont les suivants :

Associations Sportives sous convention triennale	Socle associatif de la subvention 2026
AS RING MARTINEROIS	16 800,00 €
ESSM AGRI TENNIS	10 800,00€
ESSM ATHLÉTISME	11 400,00 €
ESSM GYMNASTIQUE	25 200,00 €
ESSM KODOKAN DAUPHINÉ	49 200,00 €
ESSM VOLLEY BALL	7 500,00 €
GSMH HANDBALL	46 800,00 €
SMH BASKET-BALL	39 000,00 €
SMH FOOTBALL CLUB	63 600,00 €
SMH RUGBY	21 000,00 €
TAEKWONDO MARTINÉROIS	24 000,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>315 300,00 €</i>

AUTORISE

Le Maire à procéder au versement de ces subventions dans la limite des autorisations budgétaires approuvées par le conseil municipal à l'occasion de la présente séance.

DIT

Que les dépenses correspondantes sont imputées au budget principal 2026 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

18. Avenant versement anticipé du socle 2026 GSMH 38

Rapport de Monsieur Franck CLET :

La ville de Saint-Martin-d'Hères, dans le cadre de sa politique sportive, met en œuvre des partenariats avec les clubs sportifs Martinérois faisant l'objet de contractualisation par la conclusion de conventions triennales d'objectifs et de moyens.

Ces conventions sont établies pour 2023 à 2025, avec un avenant par délibération du conseil municipal du 25 juin 2025, portant sur la prolongation de la convention triennale pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces dernières prévoient entre autres l'attribution de subventions et leurs modalités de versement et leur périodicité.

Aussi, la Ville a souhaité venir en aide au club du GSMH38, afin de répondre au mieux à ses besoins structurels et financiers, en anticipant le versement de la subvention liée à la part « socle associatif » pour l'année 2026 et engendrant ainsi une modification de ladite convention sur la période du versement liée à cette part pour 2026.

Il est ainsi nécessaire de conclure un avenant à la convention triennale pour anticiper la date de versement liée au socle, pour le club de Handball GSMH38.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ledit avenant et d'autoriser le Maire à le signer.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Vu la Délibération n°16 du 19 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions triennales d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération du 25 juin 2025 portant sur la prolongation par avenant de ladite convention pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu les conventions triennales d'objectifs et de moyens fixant les modalités de versement des subventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions,

Considérant les besoins structurels et financiers du club de Handball GSMH38,

Considérant la volonté de la Ville de venir en aide au club en anticipant le versement liée à la part « socle associatif » pour l'année 2026 et engendrant ainsi une modification de ladite convention sur la période du versement,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention pour anticiper la date de versement liée à la part « socle associatif » avec le club de Handball GSMH38,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant n° 3 à la convention triennale entre la Ville et le club.

AUTORISE

M. le Maire à signer ledit avenant pour le versement anticipé de la part liée au « socle associatif » pour l'année 2026.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

19. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n° 20 à la convention entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et Alpes Isère Habitat concernant l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'année 2025

Rapport de Madame Nicole ALLOSIO :

L'abattement de de la taxe foncière sur les patrimoines situés en Zone urbaine sensible (Zus) et maintenant en Quartier Politique de la Ville (QPV) permet aux organismes Hlm de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine et de service pour les locataires.

Cet abattement a été renouvelé en 2024 avec la signature des nouveaux contrat de ville « Engagement quartier 2030 ». Il fait l'objet d'une nouvelle convention signée en 2024 par l'État, Grenoble Alpes Métropole et les 5 communes concernées par la politique de la ville, pour la durée du contrat de ville. Cette convention a été élaborée sur la base du diagnostic du contrat de ville réalisé par quartier avec l'ensemble des partenaires. Le programme d'action est élaboré collectivement et Grenoble Alpes Métropole organise 2 temps de suivi par an avec l'ensemble des bailleurs et des communes. De plus, l'équipe GUSP de la ville met en place des temps de coordination et de suivi toutes les 6 semaines environ avec chacun des bailleur.

Pour 2025, le montant de l'exonération pour le bailleur AIH sur le QPV élargi Renaudie / Champberton / Henri Wallon est d'environ 219 000 € (dont les 7 000€ concernant des actions réalisées par la GUSP). Les actions engagées ont porté majoritairement sur le renforcement du personnel de proximité, des travaux de reprise de la résidentialisation, de l'interphonie et la sécurisation de logements sur Renaudie et des restructuration de locaux poubelle. Des chantiers d'insertion de rénovation de montées avec SYNERGIE ont également été réalisés.

Le secteur Henri Wallon n'ayant intégré le dispositif qu'à partir de 2025, toutes les actions n'ont pas encore été mises en place, un report des montants pourra se faire sur l'année 2026.

Dans le cadre de cet abattement, la GUSP met en œuvre des chantiers avec un personnel en insertion pour un entretien renforcé à hauteur de **7 000 €** facturés à Alpes Isère Habitat. Il s'agit, par exemple, de chantiers tout au long de l'année, d'entretien des rez de jardin dont les logements sont vacants, de sur-entretien des espaces extérieurs et de mobilisation de locataires sur des dynamiques collectives (ateliers mosaïque sur la place Picasso, mobilisation des locataires sur l'entretien de leurs logements notamment).

Pour mémoire, dans le cadre de la convention partenariale signée entre la ville et Alpes Isère Habitat, la participation financière de ce bailleur au fonctionnement de la Gusp sur l'ensemble du territoire communal est de **48 540 euros** pour l'année 2024.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts qui fixe les modalités d'obtention de l'abattement de 30% de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (Tfpb) lorsque ces logements sont situés en Zone Urbaine Sensible,

Vu la loi de finance pour 2015 qui a étendu l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la Tfpb dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine situé en ZUS aux 1500 Quartiers en Politique de la Ville (QPV),

Vu la circulaire n° 2001-68/UHC/IUH/221 du 8 octobre 2001, relative à la signature d'une convention entre l'État et un organisme d'Hlm ou une Sem, pour bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition des immeubles d'habitation à usage locatif, attribués sous condition de ressources et située en Zone urbaine sensible (Zus),

Vu la délibération du 3 juillet 2003, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'AIH concernant l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la Tfpb,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 2 octobre 2003, 7 juillet 2005, 28 novembre 2006, 21 février 2008, 16 décembre 2010, 24 novembre 2011, 29 novembre 2012, 17 octobre 2013, 15 octobre 2014, 21 octobre 2015, 22 novembre 2016, 17 octobre 2017, 18 décembre 2018, du 21 janvier 2020, du 15 décembre 2020, 14 décembre 2021, du 29 novembre 2022, du 29 novembre 2023 et du 27 novembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer les avenants numérotés de 1 à 19, à ladite convention pour les actions relevant des années 2003 à 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention notamment avec AIH, ladite convention prévoyant en son article 3 axe 4 - les éléments concernant la Gestion urbaine et sociale de proximité (Gusp) sur le territoire communale en lien avec le parc locatif d'AIH,

Vu le changement de dénomination de AIH (ex Opac38) au 1er janvier 2020 devenant Alpes Isère Habitat,

Considérant les thèmes opérationnels retenus dans le cadre contractuel entre Alpes Isère Habitat, Grenoble Alpes Métropole et l'État, et notamment la gestion adaptée du parc (propreté, sécurité, entretien et animation sociale), la gestion sociale préventive (favoriser l'intégration des habitants dans la vie sociale de la commune), et les travaux de résidentialisation et de sécurisation des espaces extérieurs ainsi que la redéfinition des espaces privés et publics en concertation avec la ville de Saint-Martin-d'Hères et les habitants du site,

Considérant l'engagement d'Alpes Isère Habitat de reverser une partie des fonds dégagés par l'abattement de Tfpb pour que la Gusp mette en œuvre sur le quartier des chantiers, avec un personnel en insertion, destinés à l'entretien renforcé et le traitement des dégradations,

Considérant le projet d'avenant n° 20 à la convention, ci-annexée, à intervenir entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et Alpes Isère Habitat pour un montant de 7 000 € au titre de l'année 2025,

Le Conseil Municipal,

après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant n° 20 à la convention, ci-annexé, à intervenir entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et Alpes Isère Habitat pour un montant de 7 000 € au titre de l'année 2025,

PRÉCISE

Que cette participation complète les différentes actions mises en œuvre par Alpes Isère Habitat dans le cadre de la répartition du produit de l'abattement de Tfpb.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

20. Révision des indemnités d'occupations des logements non conventionnés, propriété de la ville, à compter du 1er janvier 2026

Rapport de Madame Nicole ALLOSIO :

La ville de Saint-Martin-d'Hères est propriétaire de plusieurs logements. Leurs règles de fonctionnement ont été précisés par délibération. La première, la délibération n°24 du 13 décembre 2022 est relative aux logements appartenant au domaine public. La seconde, la délibération n°19 du 18 janvier 2023, concerne les logements propriété ville mais appartenant au domaine privé et précise la méthode pour fixer les loyers.

Chacun des logements loués fait l'objet d'une convention d'occupation précaire signée par voie de décision par Monsieur le Maire, qui prévoit la révision annuelle des montants des redevances, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre, publié par l'INSEE.

L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2025 est de 145,77 ; celui du 3^{ème} trimestre 2024 est de 144,51. L'écart constaté conduit à proposer une augmentation de 0,87% à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les augmentations varient, selon les logements, entre 2,85€ et 5,47€ par mois.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la délibération n°24 du 13 décembre 2022 approuvant les règles de fonctionnement des neuf logements communaux appartenant au domaine public et la fixation du montant des indemnités d'occupation en fonction des ressources des occupants en référence aux plafonds de ressources HLM et loyers PLAI, PLUS et PLS,

Vu la délibération n°19 du 18 janvier 2023 approuvant que les montants des loyers des logements de la ville, appartenant au domaine privé, soient annexés au niveau de loyer PLAI,

Vu la délibération n° 22 du 20 décembre 2023 décidant d'appliquer pour l'année 2024 une augmentation de 3,49 % des indemnités d'occupation, pour les logements non conventionnés de la Ville,

Vu l'avis de la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) du 14 octobre 2025 relatif à la fixation des loyers et des redevances maximaux des conventions conclus en application de l'articles L. 353-1 et L.831-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et son annexe 1 définissant les valeurs maximales des loyers et des redevances de zone des opérations conventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026,

Vu l'indice INSEE de révision des loyers du 3^{ème} trimestre 2024 qui est de 144,51 et celui du 3^{ème} trimestre 2025 qui est de 145,77,

Considérant que l'écart constaté conduit à appliquer une augmentation de 0,87% à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les indemnités d'occupation des logements non conventionnés, propriété de la ville,

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères est propriétaire des logements suivants :

Adresse	Nombre de logements
16 avenue Jean Jaurès	4
15 rue Le Corbusier	3
2 rue Henri Maurice	2

108 avenue Galochère	1
33 rue George Sand	1
3 avenue du 8 mai 1945	2
62 avenue du 8 mai 1945	1

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,

DECIDE

La mise à disposition, à titre gratuit, en cas de contractualisation avec le C.C.A.S. pour un logement appartenant au domaine public et privé de la Ville

La fixation du montant des indemnités d'occupation pour l'année 2026 en fonction des valeurs 2026 des loyers mensuels plafonds des logements financés en PLA d'Intégration, en cas de contractualisation avec une association pour un logement de la ville, appartenant au domaine public et privé.

D'appliquer au 1^{er} janvier 2026 une augmentation de 0,87% des indemnités d'occupation de l'ensemble des logements non conventionnés appartenant à la Ville.

DIT

Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

21. Fixation au 1er janvier 2026 des indemnités d'occupation annuelles des jardins familiaux de la Ville

Rapport de Madame Nicole ALLOSIO :

Les jardins familiaux répondent à un important besoin social et sont mis à disposition des particuliers exclusivement résidents martinénois. Les jardins familiaux sont très appréciés et demandés. Une liste d'attente de 165 personnes est en cours et les attributions sont actuellement faites à des demandes de 2019.

Pour mémoire, les 22 nouveaux jardins des Eparres ont été livrés en mars 2021.

Aujourd'hui, il est proposé d'augmenter de 2 % le montant de l'indemnité par rapport aux montants fixés en 2024. Cette évolution suit la politique d'augmentation des prestations de service de la ville pour 2026.

Chaque lot représente une superficie de 35 m² à 200 m². Ces lots sont regroupés par sites sur différents terrains communaux.

Les parcelles des sites Daudet et Victor Hugo 2 et plus de la moitié des lots du site Les Eparres, disposent de l'équipement d'un abri de jardin avec récupérateur d'eau de pluie, ce qui explique le tarif annuel plus élevé.

Le service de la GUSP est en charge de la gestion du quotidien, de l'animation et du respect du règlement des jardins. Il met à disposition 3 fois dans l'année des bennes à végétaux et des bennes tout venant pour permettre aux jardiniers d'évacuer leurs déchets principalement végétaux.

Il est parfois contraint de procéder à l'évacuation de déchets ou encombrants déposés dans les allées par des jardiniers ou des particuliers indécents. Il procède aussi aux petites réparations nécessaires.

En 2025, une permanence jardin a été mise en place tous les mardis à l'antenne Renaudie. De plus, plusieurs ateliers ont été proposés pour initier les habitants au jardinage sur le secteur Victor-Hugo.

74 chantiers de remise en état des jardins au départ d'un locataire ont été réalisés en 2024 et en 2025. Ces chantiers organisés par la GUSP ont permis de mettre en œuvre des « chantiers habitants » avec un public de demandeurs d'emploi, d'étudiants ou de lycéens.

En 2024 et 2025, la ville a réalisé près de 18 000 € de travaux d'entretien au sein des jardins. Il s'agit principalement de remise en état de clôtures, de changement de récupérateurs d'eau et de réparation de cabanes de jardin.

Enfin, l'expérience de jardins partagés mise en place en 2022 se poursuit. Il s'agit de proposer une parcelle à deux jardiniers.

Actuellement, 5 parcelles ont été proposées à 10 jardiniers. Cette proposition, si elle semble adaptée pour permettre à des personnes de cultiver des plus petites parcelles et avec une volonté d'entre-aide notamment, a du mal à trouver son public. Les cohabitations ne sont pas faciles et les jardiniers en liste d'attente sont demandeurs d'une parcelle individuelle. La GUSP poursuit donc ses réflexions pour trouver des solutions adaptées.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la délibération n° 21 du 20 décembre 2023 autorisant la révision au 1er janvier 2024 des tarifs des lots des jardins familiaux des sites : Champberton 1 et 2, Les Eparres, Victor Hugo 1 et Victor Hugo 2, Daudet Besson - Gourin et Wallon - Couvent des Minimes,

Vu la délibération n° 14 du 15 mars 2022, approuvant l'expérimentation de jardins partagés, avec loyer, sur les sites existants des jardins familiaux de la Ville,

Considérant la politique menée par la Ville à travers les jardins familiaux qui répondent à de multiples enjeux (alimentation, lien social, cadre de vie, végétalisation de l'espace public...),

Considérant le parc des jardins familiaux qui représente au total 251 lots :

SITE	Année de création	Nombre de lot
Champberton 1	1985	16
Champberton 2	1985	24
Les Eparres	1985 - 2021	33
Victor-Hugo 1	1985	28
Victor-Hugo 2	2009	25
Daudet -Colette Besson	2009	26
Daudet - Gourin	2014	50
Daudet - Wallon	2014	36
Couvent des Minimes	2016	13

Considérant que l'indemnité annuelle n'a pas fait l'objet d'augmentation depuis 2024, il est proposé pour 2026 de réviser à hauteur de + 2 % l'indemnité annuelle de tous les sites,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'augmenter l'indemnité annuelle 2024 à hauteur de 2 % pour l'occupation des lots des jardins familiaux sur tous les sites et de fixer pour 2026 les nouveaux tarifs (centimes arrondis).

Sites	Tarifs 2024/lot	Tarif 2026	Nbre de lot	Recette annuelle
Champberton 1	57,50 €	58,65 €	16	938,40 €
Champberton 2	57,50 €	58,65 €	24	1 407,60 €
Les Eparres 150 m² avec cabane	108,70 €	110,87 €	10	1 108,74 €
Les Eparres 170 m² avec cabane	119,00 €	121,38 €	4	485,52 €
Les Eparres 200 m², avec cabane	144,90 €	147,80 €	7	1 034,59 €
Les Eparres 200 m², sans cabane	103,50 €	105,57 €	11	1 161,27 €
Les Eparres 100 m², avec cabane	72,45 €	73,90 €	1	73,90 €
Victor-Hugo 1	57,50 €	58,65 €	28	1 642,20 €
Victor-Hugo 2, avec cabane	144,10 €	146,98 €	25	3 674,55 €
Daudet -Colette Besson, avec cabane	144,10 €	146,98 €	26	3 821,53 €
Daudet – Gourin, avec cabane	144,10 €	146,98 €	50	7 349,10 €
Daudet – Wallon avec cabane	144,10 €	146,98 €	36	5 291,35 €
Couvent des Minimes 35m2	28,70 €	29,27 €	7	204,92 €
Couvent des Minimes 70m2	57,50 €	58,65 €	6	351,90 €
			251	28 545,57 €

22. Dispositif de mise à l'abri d'urgence - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un protocole de mise à disposition d'un équipement collectif avec l'État pour l'année 2026

DIT

Rapport de Madame Michelle VEYRET jardinier lors de la prise de possession du lot avec équipement (abri de jardin et/ou cuve) demeure inchangée.

De nombreuses personnes, notamment des familles avec enfants, sont dans une situation de grande précarité et de détresse sociale et financière. Les besoins sociaux et économiques des personnes âgées sont de plus en plus importants.

L'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes vulnérabilisées relèvent de la compétence de l'État.

35 voix

[illegible]

Le CCAS, avec les services techniques de la Ville, sera l'interlocuteur de la DDETS et de son opérateur dans le cadre de ce dispositif.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions interministérielles relatives à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid,

Considérant la compétence de l'État en matière d'hébergement d'urgence,

Considérant la demande par Madame la Préfète de l'Isère de mise à disposition de locaux collectifs mobilisables pour les périodes de grand froid,

Considérant l'insuffisance de places d'hébergement d'urgence sur le territoire métropolitain,

Considérant les politiques de solidarité menées par la ville de Saint-Martin-d'Hères et son Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

La mise à disposition sur une période de trois semaines éventuellement reconductible du gymnase Voltaire auprès de l'État pour la mise à l'abri de personnes vulnérables pendant la période hivernale.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le protocole de mise à disposition d'un équipement collectif entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'État dans le cadre du dispositif de mise à l'abri d'urgence – Dispositif hivernal 2025-2026

Adoptée à l'unanimité :

35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

23. Autorisation de signer une convention de partenariat avec le Département de l'Isère relative au forum seniors 2026

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Afin d'impulser et de coordonner au niveau local toutes les initiatives dans le champ des politiques sociales et médico-sociales, en facilitant la mobilisation et le dialogue avec les partenaires institutionnels, le Département de l'Isère a mis en place sur chacun de ses 13 territoires une Conférence territoriale des solidarités. Dans ce cadre, il organise tous les deux ans, en partenariat avec une commune accueillante, un forum à destination de tous les seniors isérois du territoire de l'Agglomération grenobloise afin d'informer, sensibiliser et mener des actions de prévention pour ce public.

La ville de Saint-Martin-d'Hères a candidaté auprès du Conseil départemental et a été retenu pour accueillir et copiloter l'édition 2026 du forum seniors qui se tiendra le 10 octobre 2026 à L'heure bleue.

Des attaches régulières entre les services du Département et ceux de la Commune étant nécessaires, une convention ayant pour objet de prévoir les modalités du partenariat entre le Département et la Commune, depuis la préparation au bilan du projet, est proposée à la signature.

Celle-ci précise les engagements et obligations respectifs des signataires et notamment, pour la ville de Saint-Martin-d'Hères, de mettre à disposition de l'évènement L'heure bleue ainsi que les moyens techniques

et humains nécessaires à l'accueil du public, à l'aménagement et à la sécurisation du lieu ; des moyens d'acheminement du public ; un repas à destination des exposants, conférenciers, équipes organisatrices et élus présents des deux collectivités ; et d'assurer la communication à l'échelle communale et des communes alentours.

Le Conseil municipal est invité à autoriser la signature de la convention entre le Conseil départemental de l'Isère et la ville de Saint-Martin-d'Hères relative au forum seniors 2026. Il confie en parallèle le suivi du dispositif au CCAS qui met en œuvre la politique d'action sociale gérontologique municipale.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la candidature en date du 27 mai 2025 de la ville de Saint-Martin-d'Hères et de son Centre Communal d'Action Sociale auprès du Conseil départemental de l'Isère pour accueillir l'édition 2026 du Forum seniors du Territoire de l'Agglomération Grenobloise, dont la visée est d'informer, sensibiliser et mener des actions de prévention à destination de tous les seniors isérois de ce territoire,

Considérant la notification de la sélection de la ville de Saint-Martin-d'Hères faite par le Conseil départemental de l'Isère en date du 20 juin 2025 pour accueillir cette manifestation,

Considérant la politique d'action sociale gérontologique menée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville,

Considérant la présentation, en Commission permanente du Conseil départemental du 5 décembre 2025, d'un projet de convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Isère et la ville de Saint-Martin-d'Hères relative à l'organisation du forum seniors 2026,

Considérant l'intérêt d'une manifestation coorganisée par le Département de l'Isère, la Ville et son CCAS, proposant des stands d'information, des ateliers de sensibilisation et de prévention ainsi que des conférences thématiques à destination des seniors et de leurs familles,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Isère et la ville de Saint-Martin-d'Hères relative à l'organisation du forum seniors 2026.

AUTORISE

La signature de la convention de partenariat entre le Conseil départemental de l'Isère et la ville de Saint-Martin-d'Hères relative à l'organisation du forum seniors 2026.

DIT

Que les dépenses seront affectées au budget principal.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

24. Interventions en prévention des risques professionnels : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec le CDG 38, notamment pour la mise à disposition d'un(e) psychologue du travail

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques professionnels des agents, il est essentiel pour la ville de Saint-Martin-d'Hères de s'appuyer sur les possibilités d'accompagnement proposées par l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, en particulier pour la prévention des risques professionnels.

A compter du 1er janvier 2026, le médecin du travail de la collectivité ne dépendra plus du Centre de gestion mais de l'association PST38.

La commune poursuit en revanche sa collaboration avec les équipes du Centre de gestion notamment pour la prestation de psychologue du travail ce pour quoi il convient de signer cette convention.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code des communes et le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, articles L.136-1, L253-5, L253-6, L.452-47, L812-1 et L812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et ses circulaires associées,

Vu le Code du Travail partie 4, livres I à V,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L411-1 à L411-6,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 14 mars 2024 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1^{er} avril 2024,

Vu l'avis du F3SCT du 8 décembre 2025

Considérant qu'il est nécessaire de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels afin de permettre à l'Autorité de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Considérant qu'il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique de l'Isère (CDG 38) propose le service d'une équipe pluridisciplinaire composée d'ingénieurs de prévention, de psychologues du travail et d'assistantes sociales qui peut intervenir, à la demande de l'employeur pour le développement d'actions de prévention des risques professionnels incluant les risques psychosociaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

les termes de la convention "interventions prévention des risques professionnels" telle que présentée, permettant de recourir au service de l'équipe pluridisciplinaire de prévention des risques professionnels, et notamment à un(e) psychologue du travail,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, la convention et les éventuels avenants permettant de faire appel à l'équipe pluridisciplinaire de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT QUE

Les crédits nécessaires son inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

25. Assistant(e) social(e) du travail mutualisé(e) : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec le Centre de gestion de l'Isère

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Dans le cadre de sa démarche de protection sociale des agents, il est essentiel pour la ville de Saint-Martin-d'Hères de s'appuyer sur les possibilités d'accompagnement proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, en particulier pour la mission d'assistant(e) social(e) mutualisée à raison de trois permanences d'une demi-journées par mois.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code des communes et le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail partie 4,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu l'accord cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,

Vu la circulaire NOR : RDFB1410419C du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, du plan national de prévention des risques psychosociaux,

Vu le code de l'Action sociale et des Familles article L411-1 à L 411-6,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 9 février 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1er janvier 2023,

Vu l'avis du CST du 8 décembre 2025

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux agents en difficulté d'être accompagnés pour résoudre des problématiques personnelles ou professionnelles, les aider dans leurs démarches ou interrogations dans des domaines variés (vie de famille, vie professionnelle, logement, santé...), rechercher avec eux des solutions et des moyens d'action, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs,

Considérant que telles sont les missions de l'assistant(e) social(e) du personnel et qu'il peut être satisfait à cette nécessité :

- en désignant un agent en interne,
- en signant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère propose le service d'une assistante sociale mutualisée aux collectivités et établissements,

Considérant que, dans le cadre de sa démarche de protection sociale des agents, il est essentiel pour la ville de Saint-Martin-d'Hères de s'appuyer sur les possibilités d'accompagnement proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, en particulier pour la mission d'assistant(e) social(e) mutualisé(e) à raison de trois permanences d'une demi-journées par mois,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

les termes de la convention "assistant(e) social(e) du travail mutualisé(e)" telle que présentée, permettant de recourir au service proposé par le Centre de gestion de l'Isère,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, la convention et les éventuels avenants permettant de faire appel à l'assistant(e) social(e) mutualisé(e) du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT QUE

Les crédits nécessaires son inscrits au budget de la collectivité.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

26. Mission d'inspection du travail - Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec le Centre de gestion de l'Isère

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques professionnels, il est essentiel pour la ville de Saint-Martin-d'Hères de s'appuyer sur les possibilités d'accompagnement proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, en particulier pour la mission d'inspection du travail assuré par

un(e) ingénieur(e) en prévention des risques professionnels mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI).

Dans ce cadre, la ville de Saint-Martin-d'Hères souhaite signer une convention avec le CDG38 pour avoir recours à cette mission chaque fois que nécessaire.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général de la fonction publique, articles L253-5 et L253-6,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 14 mars 2024 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1er avril 2024,

Vu l'avis de la formation spécialisée en santé et sécurité au travail en date du 8 décembre 2025,

Considérant que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ; cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

Considérant qu'il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en signant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique de l'Isère propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

les termes de la convention "mission d'inspection" telle que présentée, permettant de recourir à l'ingénieur en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de l'Isère mis à disposition en qualité d'ACFI chaque fois que cela est nécessaire.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, la convention et les éventuels avenants permettant de faire appel à l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion de l'Isère mis à disposition en qualité d'ACFI, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT QUE

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

***Adoptée à l'unanimité :
35 voix***

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

27. Revalorisation de la participation de la Ville au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre du contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire, invalidité)

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La protection sociale complémentaire (PSC) comprend 2 pans :

- La mutuelle santé, pour laquelle la participation de l'employeur à hauteur de 15 € par mois deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2026 ; la collectivité de Saint-Martin-d'Hères respectant déjà ces règles, il n'y a pas de changement attendu,
- La prévoyance, communément appelée "garantie maintien de salaire" qui couvre les risques :
 - d'incapacité temporaire de travail : permettre d'assurer le maintien de salaire en cas de maladie,
 - d'invalidité permanente : en complétant la pension d'invalidité permanente,
 - et éventuellement en versant un capital décès.

L'accord national du 11 juillet 2023 pour la fonction publique territoriale a acté les éléments suivants :

- l'adhésion obligatoire à un contrat collectif et participation de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent,
- la fin de la labellisation,
- le principe d'un socle minimum de garanties : l'incapacité temporaire (maladie) et l'invalidité permanente.

A ce jour, cet accord n'a pas été transposé dans les textes. Mais un projet de loi a été déposé au Sénat début 2025 proposant une mise en place au 01/01/27. Dans ce cas, les employeurs disposant déjà d'un contrat collectif devront alors le rendre obligatoire pour tous. Le contrat du CDG ici proposé remplirait les conditions.

Si l'obligation d'adhésion à un contrat de prévoyance n'est pas encore imposée par les textes, à compter du 01/01/2025, les employeurs publics ont néanmoins l'obligation de participer à hauteur de 7€ par mois aux contrats labellisés de leurs agents. A Saint-Martin-d'Hères, la participation était jusqu'alors de 5,7,9 € mensuels (en fonction de la rémunération de l'agent), elle est passée à 18€ mensuels en 2025. Tant que l'adhésion n'est pas rendue obligatoire, la participation de l'employeur se fait en forfait et non pas en pourcentage de participation au contrat.

Pour verser cette participation financière, la commune a 3 possibilités :

- financer les contrats individuels labellisés, ce qui a été le choix de la collectivité jusqu'alors,
- lancer une consultation pour contractualiser directement avec un prestataire dans le cadre d'un contrat collectif qui serait co-financé par l'employeur,
- conventionner avec le Centre de gestion (CDG) pour s'associer à d'autres collectivités et proposer un contrat collectif contractualisé à une plus grande échelle (mutualisation du risque, meilleures propositions tarifaires).

Le CDG 38 a décidé fin 2023 de lancer une consultation pour un nouveau contrat à effet du 1er janvier 2025. Saint-Martin-d'Hères s'est alors manifestée pour faire partie du groupement de commande (début 2024).

Le CDG a publié une consultation du 4 mars au 12 avril et a choisi l'offre de Collecteam / ALLIANZ Vie parmi les 5 reçues. Les collectivités membres du groupement (et qui faisaient partie du groupement précédent) sont donc liées à ce prestataire depuis le 01/01/25.

Afin de limiter les très fortes hausses de cotisations liées au contexte (absentéisme, vieillissement des populations), le CDG a souhaité "encadrer" la majoration des cotisations sur les deux premières années : +3% sur 25-26 et sur 26-27.

Les principales garanties du contrat sont les suivantes :

- pour le socle minimal : l'incapacité temporaire (maintien de salaire en maladie) et l'invalidité permanente (versement d'une rente) ;
 - pour les options : le complément du régime indemnitaire en CLD, CLM et CGM (voir ci-dessous) ; le versement de capital pour perte de retraite suite invalidité permanente ; le versement d'un capital décès.
- L'intervention "socle" concerne "l'incapacité temporaire de travail" causée par la maladie. Ainsi, pour un agent titulaire :
- en maladie ordinaire, l'employeur le rémunère 3 mois à 90% puis 9 mois à demi-traitement (traitement indiciaire et régime indemnitaire à 50%). La prévoyance complète ce traitement à hauteur de 90% du montant initial
 - en congé longue maladie (CLM, ou congé grave maladie, CGM, pour les non titulaires), reconnu pour 30 pathologies environ : pendant 1 an la collectivité verse 100% du traitement indiciaire (TI) et 33% du régime indemnitaire (RI) puis pendant 2 ans, le TI est à 50% et le RI à 60%. La prévoyance complète ce traitement à hauteur de 90% du montant initial.
 - en congé maladie de longue durée (CLD, reconnu pour 5 groupes de pathologies) : pendant 3 ans l'employeur verse 100% du traitement indiciaire (TI) et 0% du régime indemnitaire (RI) puis pendant 2 ans, le TI est à 50% et le RI à 0%. La prévoyance complète ce traitement à hauteur de 90% du montant initial.

Les étapes du déploiement de ce projet sont les suivantes :

Septembre 2025 : Informations à destination de tous les agents par le prestataire (plusieurs sessions d'information)

31/10/25 : date limite de résiliation des contrats de prévoyance labellisés (pour les agents désirant changer)

Décembre 25 : inscription de tous les dossiers des agents par la DRH (charge de travail et organisation importante)

01/01/26 : démarrage de la prestation

Il est ici proposé de revaloriser la participation de la collectivité à 26 € mensuels nets et non pas bruts. La précision est importante notamment pour les agents contractuels.

Teneur des débats :

Un élu de la majorité indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération. Il précise que cette position ne remet pas en cause l'importance accordée à la protection des agents, mais repose sur une position de principe relative au second volet du dispositif, confié à un assureur privé. Il ajoute que son souhait aurait été que ce volet puisse faire l'objet d'une mise en concurrence incluant des organismes mutualistes, en raison de leur modèle, et que l'abstention porte ainsi sur un principe et non sur le fond de la mesure.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est tenue de respecter le cadre des marchés publics et qu'il n'est pas juridiquement possible, dans ce cadre, de privilégier des opérateurs mutualistes ou publics. Il ajoute que les différentes options ont été examinées, mais que le cadre juridique en vigueur ne permet pas, en l'état, de retenir un critère de cette nature.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire, et les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024,

Vu les avis du comité social territorial du 12 mai 2025 et du 28 mai 2025,

Vu la délibération n°41 du Conseil municipal du 25 juin 2025,

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la Ville, titulaires et non titulaires, de droit public et de droit privé, et ce, de la façon la plus équitable possible,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26 € nets par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation signée avec Collecteam.

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

DIT

Que cette dépense sera inscrite aux budgets principal et annexe de la Ville.

Adoptée à la majorité :

33 voix POUR

2 abstention(s)

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

BOUDJEMA, PEPELNJAK

28. Signature de la Convention d'aides en nature avec le Comité Social des employés municipaux pour 2026

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La ville de Saint-Martin-d'Hères confie la mission d'action sociale en direction des agents de la collectivité au Comité Social des Employés Municipaux de la Ville.

Cette mission vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, de l'enfance et des loisirs en rapport avec la culture, le sport et l'art, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations parfois compliquées.

C'est pourquoi, malgré ses baisses de moyens, la Ville souhaite maintenir son soutien au Comité Social des Employés Municipaux de la Ville :

- d'une part, dans le cadre d'une Convention d'objectifs et de moyens soumise à l'approbation du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 par laquelle la Ville accorde à l'association, une subvention qui permettra de répondre, en 2026, à la mission qui lui est confiée,

- d'autre part, afin de faciliter son fonctionnement dans l'accomplissement de ses actions, en lui accordant des aides en nature qui consistent en la mise à disposition de locaux, propriétés de la collectivité, de moyens logistiques et une assistance technique qui font l'objet de la présente convention.

Un travail de diagnostic sera mené par le service du contrôle de gestion en lien avec l'association.

Teneur des débats :

L'élu de l'opposition s'interroge sur l'absence de valorisation des aides en nature.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la valorisation financière, à titre indicatif, des aides en nature, à l'instar de ce qui peut être pratiqué pour les associations. Il indique que cette valorisation ne figure pas dans le document présenté. Il précise toutefois que les éléments chiffrés existent et qu'il est possible de communiquer, à titre indicatif, la méthode permettant d'estimer cette valorisation.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-2 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2025 approuvant la Convention d'Objectifs et de Moyens pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 avec le Comité Social des Employés Municipaux de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, et notamment son article 7 faisant état d'une aide en nature apportée à l'association,

Considérant que la convention passée avec cette association pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025 arrive à son terme,

Considérant que, la Ville souhaite continuer à soutenir l'activité du Comité Social en 2026, il est nécessaire, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, de conclure une convention d'aides en nature entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et le Comité Social,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention d'aides en nature entre la Ville et le Comité Social pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

AUTORISE

M. le Maire à signer ladite convention avec le Comité Social des Employés de la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI,

WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

29. Signature de la Convention d'objectifs avec le Comité Social des employés municipaux pour 2026, attribution de la subvention 2026

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Parallèlement à l'adhésion au Cos 38, permise par la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2024, la Ville de Saint-Martin-d'Hères confirme son soutien au Comité Social des Employés Municipaux, et ainsi la mission d'action sociale en direction des agents de la collectivité de la Ville. Cette mission vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, de l'enfance et des loisirs en rapport avec la culture, le sport et l'art, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Comme en 2025, le soutien de la Ville au Comité Social des Employés Municipaux se matérialise par une mise à disposition de locaux ainsi qu'une subvention forfaitaire de 300 000 €. Ce soutien, auquel s'ajoutent les aides en nature qui font l'objet d'une convention soumise à l'approbation du Conseil Municipal du 17 décembre 2025, permettra à l'association de répondre, en 2026, à la mission qui lui est confiée.

Ce soutien sera accompagné par un travail de diagnostic à porter sur les actions conduites par le Cos SMH et sur la gestion patrimoniale de l'association ; ce travail de diagnostic fait notamment partie de la feuille de route du service de contrôle de gestion.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-2 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2025 portant approbation du budget primitif 2026,

Considérant que la convention passée avec cette association pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 arrive à son terme,

Considérant que la Ville souhaite continuer à soutenir l'activité du Comité Social en 2026, il est nécessaire, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, de conclure une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et le Comité Social,

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'année 2026, d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer la subvention au Comité Social prévue dans la convention sus-mentionnée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Comité Social des employés municipaux pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Le principe d'aides en nature au Comité Social dont le périmètre et les conditions sont définis dans une convention dite « d'aides en nature » entre la Ville et cette association qui fait l'objet d'une délibération spécifique.

La mise à disposition de personnel municipal auprès du Comité Social.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Social des Employés Municipaux de la Ville de Saint-Martin-d'Hères pour 2026.

Le versement de la subvention 2026 à l'association Comité Social pour un montant de 300 000 €.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget principal 2026 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité :

35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

30. Mise en place de la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans la filière artistique pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux filière artistique exerçant les fonctions de direction adjointe du CRC

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Suite au départ à la retraite de la responsable du Conservatoire Erik Satie, un jury a été organisé et le poste a été pourvu par le responsable adjoint, qui relevait du cadre d'emplois de Professeur d'Enseignement Artistique (PEA, catégorie A).

Le poste de responsable adjoint / coordinateur pédagogique a donc été vacant à son tour et un jury a été organisé pour son remplacement. Seuls 9 candidats ont postulé et les 3 candidats reçus n'ont pas répondu aux attentes du poste. La temporalité de publication de l'avis de vacance de ce poste, effectué au cours des mois de juillet et août, a été jugée défavorable. Celle-ci n'était pas en adéquation avec le fonctionnement général des conservatoires dont la majorité des recrutements des postes d'AEA (assistants d'enseignement artistique, catégorie B) et PEA sont réalisés entre les mois d'avril et juin. Il est donc prévu de re-publier l'avis de vacance à partir de mars 2026 pour recevoir davantage de candidatures au poste PEA et ainsi espérer intégrer un responsable adjoint dès la fin août 2026.

En attendant, il convient de proposer une organisation temporaire du conservatoire sur l'année scolaire 2025 / 2026 permettant de maintenir la continuité du service et de palier l'absence du cadre A.

Un agent du service, relevant du cadre d'emplois d'AEA pourrait assister le responsable de service et rééquilibrer sa charge de travail actuelle.

Il convient de valoriser l'implication de cet agent dans les fonctions qu'il assure pendant la période transitoire.

Le régime indemnitaire des AEA repose sur l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). L'ISOE comporte une part fixe et une part variable.

La part fixe de l'ISOE a été instaurée à Saint-Martin-d'Hères pour l'ensemble des personnels d'enseignement artistique. Ils perçoivent aujourd'hui le montant plafond légal.

De par la réglementation, l'ISOE n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire "classique" des agents territoriaux, le Rifseep, ni pour sa composante de base, l'IFSE, ni pour sa composante variable assise sur l'engagement et la manière de servir des agents, le CIA.

De même, l'IFTS (indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires) qui peut être versée aux PEA ne peut être versée au cadre d'emplois des AEA.

En l'absence de solution alternative, il est donc proposé d'instaurer la part variable de l'ISOE pour cet agent et de l'attribuer au montant plafond permis par les textes, à savoir 1 497,84 € annuels, versés mensuellement.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85/730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié par les décrets 2023-627 et 2025-926 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la délibération n° 59 du 26 juin 2024 instaurant la part fixe de l'ISOE au sein de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2025,

Considérant l'organisation temporaire nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire à rayonnement communal Erik Satie suite au jury infructueux de responsable adjoint - coordinateur,

Considérant la possibilité d'instaurer une ISOE part variable pour le cadre d'emplois d'AEA afin de valoriser les missions de l'agent concerné,

Considérant qu'en vertu du principe de parité, les montants de cette part variable de l'ISOE ne peuvent dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DÉCIDE

d'attribuer une ISOE part variable à l'agent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique qui effectue la mission de responsable adjoint - coordinateur à titre principal au sein du Conservatoire à rayonnement communal Erik Satie,

DIT QUE

Le taux annuel de référence attribué à l'agent correspond au montant plafond aujourd'hui fixé à 1 497,84 € et que la périodicité de versement sera mensuelle ;

Les dépenses liées à la mise en place de la part fixe de l'I.S.O.E font l'objet d'une inscription en conséquence des crédits, au budget principal de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité :

35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

31. Création de postes non permanents

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire de remplacer des fonctionnaires absents, et d'assurer les recrutements pour répondre aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activités.

Conformément à l'article L. 332 du Code général de la fonction publique, ces contrats sont conclus pour une durée déterminée variable selon les motifs (et donc articles visés).

La rémunération est fixée en fonction des missions exercées et des compétences.

Concernant les emplois non permanents créés afin de répondre aux besoins des activités d'accueil et de loisirs des enfants mineurs pendant les vacances scolaires, les recrutements s'effectuent sur la base de contrat d'engagement éducatif (C.E.E). Il s'agit de contrats de droit privé régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles et relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Destiné au recrutement des animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs à l'occasion de vacances scolaires ou de loisirs, le C.E.E n'est pas autorisé pour le recrutement d'animateurs dans le cadre des accueils périscolaires.

Les crédits nécessaires pour les recrutements non permanents sont prévus au budget primitif de la Ville pour l'année 2026.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 432-1, L. 227-4 et R. 227-1,

Vu le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des remplacements de fonctionnaires momentanément absents ou pour faire face à des accroissements temporaires d'activités ou des besoins saisonniers,

Considérant que la participation occasionnelle, dans les conditions fixées par l'article L. 432-1 du CASF, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants, est qualifiée d'engagement éducatif,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à recruter

- des agents contractuels pour faire face temporairement à l'absence d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-13 du CGFP susvisé. Ces agents sont recrutés dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Les contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent et prendre fin ultérieurement à la reprise de poste de l'agent afin d'assurer la bonne organisation et la continuité de service dans les meilleures conditions,
- des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 1° du CGFP susvisé. Ces agents sont recrutés pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour l'année 2026 et dans le cadre de la préparation budgétaire, les besoins de la collectivité ont été définis de la manière suivante :

BUDGET VILLE

Filière administrative :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Attaché	12
Rédacteur	10
Adjoint administratif	16

Filière technique :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Ingénieur	2
Technicien	8
Agent de maîtrise	4
Adjoint technique	65

Filière animation :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Animateurs	10
Adjoint d'animation	80

Filière sanitaire et sociale (sociale, médico-social, médico-technique):

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Médecin territorial	3
Infirmier en soins généraux	2
Puéricultrice	2
Psychologue	1
Sage-femme	1
Cadre de santé	1
Éducateur de jeunes enfants	4
Assistant socio-éducatif	2
Agent social	2
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	11
Auxiliaire de puériculture	16

Filière culturelle :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Assistant d'enseignement artistique	14
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4
Adjoint du patrimoine	1

Filière sportive :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Educateur des Activités Physiques et Sportives	10

BUDGET CINEMA

Filière administrative :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Attaché	1
Rédacteur	1
Adjoint administratif	2

Filière technique :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique	6

AUTORISE

Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 2° du CGFP susvisé. Ces agents sont recrutés pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

PÉRIODE	POSTES	REMUNERATION
Mai, Juin, Juillet, Août (piscine municipale / animations d'été sur le territoire)	10 emplois d'agent de vestiaires	Cadre d'emplois des adjoints techniques
	3 emplois d'agent de caisse	Cadre d'emplois des adjoints administratifs
	6 emplois d'agent d'entretien des plages	Cadre d'emplois des adjoints techniques
	2 emplois de maître nageur sauveteur	Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives
Juillet, août (accueils de loisirs municipaux)	20 emplois d'agent d'entretien et restauration	Cadre d'emplois des adjoints techniques indices bruts 350/548

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder à la création des contrats d'engagement éducatif non permanents (C.E.E.) nécessaires au fonctionnement du centre d'accueil collectif de mineurs de la Ville pendant les vacances scolaires.

La rémunération et les congés seront fixés conformément aux dispositions des articles D 432-1 et suivants du Code d'Action Sociale et des Familles.

PÉRIODE	POSTES	REMUNERATION
Périodes extra-scolaires pour assurer les activités pédagogiques et d'animation	4 emplois de directeur	Forfait journalier* brut maximum 89,08 euros
	4 emplois de directeur adjoint et assistant sanitaire	Forfait journalier* brut maximum 76,44 euros
	80 emplois d'animateur de loisirs	Forfait journalier* brut maximum 63,19 euros

**Les forfaits seront révisés en fonction des montants réglementaires en vigueur.*

Adoptée à l'unanimité :

35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

32. Créations suppressions de postes

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions d'organisation et leurs impacts sur les postes tant en termes de missions que de positionnement administratif (filière, cadre d'emplois) sont au préalable présentées pour avis en Comité Social Territorial. Il s'agit de l'une des prérogatives de l'instance.

Ces modifications font ensuite l'objet d'une décision du Conseil municipal via les délibérations de « suppressions et de créations de postes ».

Les délibérations « suppressions et de créations de postes » proposent également l'ouverture de certains postes à tous les grades du cadre d'emplois, au regard des contenus de missions et dans le respect des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

La délibération répertorie des créations et suppressions de postes en lien avec ces évolutions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-23, L313-1, L326-1, L542-1,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ,

Vu les avis du Comité Social Territorial de décembre 2025,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de préciser le ou les grades du cadre d'emplois concernés par l'emploi créé,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DEMANDE

BUDGET VILLE EMPLOI PERMANENTS

Filière Administrative

Direction/Service	Création	Suppression
Direction Finance et commande publique Mission : Responsable pôle commande publique Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)		1 poste relevant du cadre d'emplois rédacteurs, tous grades indice brut de 389 à 707
Direction des Affaires culturelles Service CRC		1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, tous grades, indice

		brut de 367 à 558
--	--	-------------------

Filière Technique

Direction/Service	Création	Suppression
Direction espaces extérieurs logistique Service Relation aux habitants et prestations matériel		1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indice brut de 367 à 558
Direction de l'Immobilier Service sports techniques équipe travaux espaces extérieurs sports Missions entretien des terrains sportifs engazonnés Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	2 postes relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indice brut de 367 à 558	2 postes relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indice brut de 367 à 558
Direction de l'Immobilier Service sports techniques équipe maintenance sécurité petits travaux piscine Mission sécurité des équipements sportifs Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	2 postes relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indice brut de 367 à 558	1 poste relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise tous grades indice brut de 372 à 597
Direction de la Petite Enfance Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise tous grades, indice brut de 372 à 597	1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades, indice brut de 367 à 558
DRESVA Cuisine centrale Missions : coordination référent production froide et aide magasinier Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	2 postes relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise tous grades, indice brut de 372 à 597	
DOSI Missions pôle maintenance Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise tous grades, indice brut de 372 à 597	
Direction du patrimoine Mission : chef de service Poste ouvert aux contractuels (article L332-		1 poste relevant du cadre d'emplois des techniciens tous grades, indice brut de 389 à 707

8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)		
Direction du patrimoine Mission : agent technique EIB Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)		1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoints techniques, tous grades, indice brut de 367 à 558
DRESVA Pôle planification espaces sportifs et suivi sécurité		1 poste relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indice brut de 367 à 558
DRESVA Service agents d'entretien restauration		4 postes relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indice brut de 367 à 558

Filière animation

Direction Education Enfance Mission : Responsable pôle inclusion handicap Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du CGFP)		1 poste du cadre d'emplois des adjoints d'animation, tous grades, indice brut de 367 à 558
Direction Petite Enfance Mission Auxiliaire de Puériculture Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du CGFP)	1 poste du cadre d'emplois d'Auxiliaire de Puériculture tous grades indice brut de 389 à 707	

*Adoptée à l'unanimité :
35 voix*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

Pour conclure :

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour étant épuisé, il remercie les participants pour leur contribution à la bonne continuité du service municipal.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au 14 janvier 2026.

Fin des débats.

La séance est levée à 20 h 40.

Le Maire

Le secrétaire de séance